

ECOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES BIBLIOTHÈQUES

LE MÉTIER DE BIBLIOTHÉCAIRE ET DOCUMENTALISTE :

DÉONTOLOGIE

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR

CAROLINE GAYRAL



SOUS LA DIRECTION DE
MONSIEUR MICHEL MERLAND
DIRECTEUR DE L'E.N.S.B.

1982 / 34

18^E PROMOTION

1982

GAYRAL (Caroline).

- Le Métier de bibliothécaire et documentaliste :
déontologie / Caroline Gayral ; sous la dir. de
Michel Merland.— Villeurbanne : E.N.S.B., 1982.
— 40 p. et annexes ; 30 cm.

Mémoire E.N.S.B. : Villeurbanne : 1982



Bibliothécaire, déontologie .

Documentaliste, déontologie .

Déontologie, bibliothécaire .

Etude comparative de différents textes parus en France sur la
déontologie du métier de bibliothécaire et documentaliste,
tant au niveau de son contenu que de sa conception, dans le
contexte français.

TABLE DES MATIÈRES

. INTRODUCTION.

- 1ÈRE PARTIE : Le contexte déontologique français pour le métier de bibliothécaire et documentaliste.
 - Une image ouverte de la profession
 - Une déontologie inclut aussi des droits
 - Un environnement structurel fragile
 - Divergences sur la nécessité d'un code
 - Référence au code professionnel des journalistes
 - Nécessité d'une éthique.

- 2ÈME PARTIE : Principaux thèmes de la déontologie des bibliothécaires et documentalistes de France
 - Les accords de principe
 - La sélection et la censure
 - 1) La sélection
 - 2) La censure
 - Les altérations possibles dans le traitement de l'information.

- 3ÈME PARTIE : Recensement des textes.

- ANNEXES.

I N T R O D U C T I O N

L'idée d'une éthique professionnelle s'appliquant au métier de bibliothécaire et de documentaliste est relativement récente comparée à la longue carrière de la déontologie médicale par exemple. Si elle ne s'exprimait pas auparavant sous l'égide d'un dénominateur commun (la déontologie), peut-on dire pour autant que n'existait aucune conscience des devoirs professionnels ? Cotton des Houssayes et son discours "Des devoirs et des qualités du bibliothécaire" attestent dès le 18 siècle la présence d'une réflexion approfondie sur la finalité du métier de bibliothécaire, réflexion qui s'est poursuivie jusqu'à nos jours en se précisant, bien qu'en ordre dispersé.

En quoi consiste ce métier et quels sont ses risques pour que se justifie la nécessité d'une déontologie ? Les bibliothécaires et les documentalistes ont une mission de service culturel : ils procèdent à l'acquisition de documents, à leur organisation et enfin à leur communication au public. Il s'agit donc d'une profession de services qui engendre chez l'utilisateur l'idée d'un droit à l'information et à la culture, corollaire de certains devoirs chez les professionnels. C'est le propre d'une déontologie que de circonscrire les devoirs d'une profession : elle propose une morale pratique, énumère une série de grands principes et d'usages qui encadrent la conduite professionnelle ; elle garantit un service efficace aux usagers, et des conditions de travail satisfaisantes aux membres de la profession.

Depuis une dizaine d'années en France, les questions éthiques soulèvent un regain d'intérêt chez les bibliothécaires et les documentalistes (voir les journées d'étude, tables rondes ou congrès sur la déontologie, dans le cadre de l'ABF et de l'ADBS principalement). La réflexion peut avoir lieu sur des points particuliers (sélection, censure par exemple) ou procéder d'études globales de la situation en France ; souvent aussi, elle résulte d'analyses où sont comparées les déontologies étrangères codifiées (Etats-Unis, Québec, Grande-Bretagne bientôt) et la déontologie explicite française dont les composants ne font pas toujours l'unanimité.

L'objectif a d'abord été d'établir, dans le cadre de ce mémoire - sans prétendre à l'exhaustivité - un recensement des textes français où les préoccupations éthiques apparaissent clairement, pour rendre compte ensuite des hésitations, oppositions et permanences de points de vue, tant au niveau de la déontologie en elle-même que de son contenu.

Les interventions sur les problèmes éthiques en France émanent principalement de bibliothécaires de lecture publique et de documentalistes : ils semblent plus intéressés que d'autres par la déontologie de leur métier, aussi cette étude les concerne-t-elle plus particulièrement, sans négliger les autres facettes de la profession même si leurs membres s'expriment peu sur leurs droits et leurs devoirs.

Un dernier point : cette étude attribue très souvent une éthique commune aux bibliothécaires et aux documentalistes de par l'"évidente similitude de leurs fonctions, mais ce rapprochement logique n'est pas vraiment ressenti comme tel dans la réalité : sans qu'il y ait clivage, peu de professionnels, bibliothécaires ou documentalistes, ont une vision d'ensemble de leur métier ou le sentiment d'appartenir à un corps professionnel défini, du moins dans leurs écrits. Peut-être cette conception sera-t-elle amenée à changer progressivement...

PREMIÈRE PARTIE

LE CONTEXTE DÉONTOLOGIQUE FRANÇAIS POUR LE MÉTIER DE BIBLIOTHÉCAIRE ET DE DOCUMENTALISTE

Au contraire des bibliothécaires américains qui se sont regroupés en une puissante association professionnelle (l'A.L.A.*) et ont publié en 1948 une Charte des Droits de la Bibliothèque (L.B.R.**); ou des bibliothécaires québécois qui se sont par la loi constitués en Corporation (1969) pour se doter ensuite d'un Code de Déontologie, les bibliothécaires et les documentalistes français, s'ils ont créé quelques associations professionnelles, n'ont rédigé aucun texte sur leur déontologie qui, pour être explicite, n'en reste pas moins dispersée - situation ressentie de diverses façons à l'intérieur de la profession -

Si le corps professionnel qu'essaient de former les bibliothécaires et les documentalistes apparaît divisé sur une éventuelle formulation de la déontologie, les postulats éthiques sur lesquels repose la profession n'en existent pas moins. Certains membres de la profession déplorent cependant que la réflexion ne soit pas poussée plus avant : "En France, on ne connaît guère d'élucidation ni de formulation de la part des responsables" (1).

* American Library Association

** Library Bill of Rights

(1) REBOUL (Jacquette). - Pour une éthique du bibliothécaire. In : Mélanges de la Bibliothèque de la Sorbonne, vol. 1. - Paris : Bibliothèque de la Sorbonne, 1980. - P. 63-73.

UNE IMAGE OUVERTE DE LA PROFESSION :

Malgré un manque de concertation interne, Jacqueline REBOUL sent venu le moment de donner un nouveau souffle aux préoccupations éthiques expliquant aux journées d'études de Toulouse (mars 1982) résumées par Françoise Bony qu'"une profession ne pose le problème de sa déontologie que lorsqu'elle arrive à sa maturité et que celle-ci est ressentie comme un véritable besoin social. A ce titre, elle prend conscience d'elle-même et cherche à formuler les principes qui commandent son action" (2).

Cette phrase est significative en ceci qu'elle soulève un des aspects essentiels de la démarche qui pousse les bibliothécaires et les documentalistes à s'interroger sur leur profession et sur les modalités de leur éthique, à savoir la nécessité d'obtenir du public la reconnaissance de leur profession en tant que telle (ce serait sans doute le premier des "droits" accordé à la profession dans le cadre d'un texte faisant référence) : "Le public doit prendre conscience du rôle social de la bibliothèque dans la cité, dans l'école, dans l'université, dans la création et la diffusion de la culture, ainsi que de son importance dans le développement économique des pays"(...) C'est "une image ouverte de la profession qu'il convient d'ores et déjà de donner, en commençant par une prise de conscience de ses nouvelles exigences" (3) expose Jacqueline Rebol à Françoise Bony.

La réflexion sur l'éthique et les problèmes de la profession ne peut être le fait de quelques-uns seulement mais doit concerner l'ensemble des bibliothécaires et documentalistes dans

(2) BONY (Françoise).- Les Bibliothécaires s'interrogent sur leurs droits et leurs devoirs. In : Livres Hebdo, vol. IV, n° 14, 5 avril 1982, p. 80-81.

(3) BONY (Françoise).- Pour une charte de la profession de bibliothécaire. In : livres Hebdo, vol II, n° 41, 18 nov. 1980, p. 72-73.

un premier temps, puis selon le groupe Ile-de-France de l'ABF, s'élargir à la concertation avec d'autres organismes extérieurs à la profession :

"A l'échelon du département, de la région, de la commune, du comité d'entreprise ou de l'administration de l'établissement public, une indispensable concertation doit s'instaurer avec les représentants des organismes concernés, afin de déterminer les actions et les conditions spécifiques de la mise en oeuvre de l'action en faveur de développement de la lecture publique (...), avec les institutions dont l'action peut s'associer ou se coordonner avec celles des Bibliothèques (organismes culturels, éducatifs, sociaux), ainsi qu'avec des représentants des courants d'idées et de force représentant la population desservie (associations, syndicats, partis, Eglises ...)" (4).

UNE DEONTOLOGIE INCLUT AUSSI DES DROITS :

Ces aspirations ayant délimité l'étendue de la prise de conscience jugée souhaitable sur l'éthique de la profession, il peut être utile de s'interroger sur ce qui - excepté les devoirs de la profession, examinés ultérieurement - motive, de l'intérieur, la nécessité d'une déontologie qui serait propre aux métiers de bibliothécaire et de documentaliste. Michel Albaric relève un aspect important lorsqu'il écrit :

"Au point de vue juridique, nous ne sommes pas une profession libérale, mais tout, dans son exercice, en a les caractéristiques". (5).

(4) Extraits du texte "Contribution à une réflexion sur la déontologie, cité en (2).

(5) ALBARIC (Michel).- La Documentation, un service responsable. In : ADEBD, bulletin d'information, n° 14, nov. 1978, p. 8-12

L'analogie entre la profession de bibliothécaire - documentaliste et les professions libérales tient peut-être au fait que toutes sont des professions de services et que le public pourrait se réclamer d'un droit à l'information au même titre que du droit à la santé, par exemple :

"Notre profession est un service" écrit Michel Albaric (6).
 "le droit à l'enseignement gratuit et obligatoire (...) a abouti au XX^e siècle à l'idée du droit à l'information dans les mêmes conditions, ratifié par la "*Déclaration internationale des droits de l'homme*", adoptée par l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies à Paris, le 10 décembre 1948" (7) (plus précisément l'article XIX de cette déclaration).

Il est vrai que les professions qui se sont dotées dans le passé d'un texte déontologique (ordre des médecins, des avocats ...) sont en général plutôt des professions libérales (excepté celles du journalisme). Leurs membres réunis, en l'absence d'une instance les représentant et par crainte de pressions morales, ont décidé de se donner des règles délimitant leurs responsabilités propres, leurs droits et leurs devoirs (Il s'agit donc de professions à risques physiques ou moraux, qui peuvent porter préjudice aux individus). Les Bibliothécaires et documentalistes sont dans une situation en grande partie comparable mais contrairement aux membres des professions libérales, ils dépendent d'un employeur dont ils gèrent le fonds, que cet employeur soit un organisme privé ou une institution, émanation d'un vote démocratique (à différents échelons : commune, état, syndicat, par exemple).

Qu'arrive-t-il parfois dans l'exercice de ce métier : quelles pressions entrent en jeu pour que certains membres de la profession ressentent le besoin de se constituer des garanties par l'intermédiaire d'un texte ? :

(6) ALBARIC (Michel).- Esquisse pour une déontologie des bibliothécaires-documentalistes. In : 2^e Congrès National Français sur l'Information et la Documentation : Communications - PARIS : ADBS - ANRT, 1976.- P. 77-84.

(7) REBOUL (Jacquette), op. cit. (1).

"L'employeur (le maire, le comité d'entreprise ...) peut imposer une politique d'acquisition et d'action culturelle. Les cas d'arbitraire sont fréquents." (8) écrit Françoise Bony. Est-il possible de remédier à cette situation ?

Une éthique dans un cadre professionnel, qu'elle soit explicite seulement ou déjà codifiée, circonscrit des devoirs (sans lesquels le mot déontologie serait un pléonasme), mais en tant qu'elle résulte en grande partie d'une concertation à l'intérieur de la profession, elle fait également état de certains "droits" réclamés au nom de la compétence professionnelle, voire de la liberté intellectuelle. Ceux qui reviennent le plus souvent dans des articles sont les suivants :

- le droit à la reconnaissance du métier en tant que tel (déjà mentionné plus haut) : le groupe Sud-Ouest de l'ABF souligne la nécessité de :

"démontrer notre qualification et notre compétence dans le champ d'application où elles s'exercent" (9).

Michel Albaric parle à ce titre d'obtenir un "brevet social d'honorabilité" (10).

Michel Bouvy quant à lui déplore que "dans notre pays, notre métier ne ["soit"] pas encore considéré comme un vrai métier, mais plutôt comme un travail d'amateur, que chacun peut exercer". (11).

(8) BONY (Françoise).- Bibliothécaires : vers un code de déontologie. In : livres de France, n° 29, mars 1982, p. 90.

(9) Extraits d'un document provisoire intitulé "Droits et déontologie : les bibliothécaires et leurs interlocuteurs", cité en (2).

(10) ALBARIC (Michel).- Le désir d'une déontologie. In : Documentaliste, vol. 16, n° 14, Juil-août 1979, p. 171-172.

(11) BOUVY (Michel). Démocratie et choix des livres. In : Médiathèques publiques, n° 51, Juil-sept. 1979, p. 10-23.

- le droit à la sécurité dans l'exercice des fonctions : en effet, la profession de bibliothécaire ou de documentaliste n'est guère confortable en cas de litige avec un employeur arbitraire. Les membres de la profession craignent d'être mal compris dans leur compétence, voire mis en accusation sans recours possible en l'absence de normes cautionnées juridiquement qui délimiteraient des droits et des devoirs pour chacune des parties : "l'absence de déontologie reconnue est une porte ouverte à l'accusation commode de *"faute professionnelle"*. D'où la nécessité d'envisager des instances d'arbitrage" (12).

Comme le dit également Jacqueline Rebol, "la profession de bibliothécaire doit reposer sur une éthique qui la définisse, la ~~garantisse~~ et la défende face aux autres pouvoirs, aux dangers extérieurs ou intérieurs à la profession, quels qu'ils soient." (13).

Le souci de garantie contre des pressions diverses pourrait d'après Jean Gattegno, trouver une réponse dans la concertation avec le maximum d'intéressés plutôt que dans la soumission à une instance supérieure (Corporation, Code, Association ou autre) : ce serait le meilleur des *"garde-fous"* ou des *"contre-pouvoirs"*.

UN ENVIRONNEMENT STRUCTUREL FRAGILE

Certains bibliothécaires - des documentalistes dans une moindre mesure - éprouvent le besoin d'élaborer un code déontologique ; mais existe-t-il en France une infrastructure juridique ou coutumière dans laquelle s'inscrirait naturellement la rédaction d'un code ou de normes comme ce fut le cas au Canada et aux Etats-Unis pour les bibliothèques (les documentalistes n'en

(12) op. cit. (a)

(13) à BONY (Françoise), op. cit. (2)

ayant pas produit et ne se ralliant pas automatiquement aux bibliothécaires sur ce point ...).

Plusieurs constatations s'imposent en regard de la situation française :

- les bibliothécaires et les documentalistes ne sont pas soutenus par une association professionnelle forte et représentative . Michel Bouvy le déplore en comparant leur isolement à la solidarité que peuvent espérer les bibliothécaires américains (à propos du choix des livres en particulier) : "contrairement à leurs collègues américains, ils [*"les bibliothécaires français"*] n'ont pas derrière eux une puissante association professionnelle capable de mettre au point des normes et de défendre ensuite ceux qui les appliquent" (14), l'A.L.A. étant l'émanation démocratique d'une majorité de professionnels aux U.S.A.

Est-il possible d'établir un parallèle entre les Etats-Unis et la France "où la structure fédérative de l'ABF a la fragilité que l'on sait ?" (15).

L'ABF a-t-elle des pouvoirs similaires à ceux dont dispose l'A.L.A. ? Par ailleurs, cette association (l'ABF), comme aux Etats-Unis, laisse de côté les documentalistes ; et la tendance ne semble pas celle d'une propension vers l'unité, si l'on suit les propos de Michel Albaric : "Nous [*"les bibliothécaires-documentalistes"*] formions avant 1975, date de la dislocation de la Direction des Bibliothèques, un corps très solide. Nous souhaitons maintenir ce qui reste d'homogénéité à ce corps, mais les professions documentaires se séparent peu à peu

(14) BOUVY (Michel), op. cit. (11)

(15) BRETON (Jacques).- Préalables à la rédaction d'une charte de la profession de bibliothécaires. In : Livres Hebdo, vol. III, n° 9, 3 mars 1981, p. 102-103.

de nous et se constituent en associations professionnelles très fortes et autonomes" (16).

- Les bibliothécaires français - pas plus que les documentalistes - n'ont été réunis en une corporation (émanation des Pouvoirs Publics), contrairement aux "bibliothécaires professionnels du Québec" pour lesquels l'Assemblée Nationale a voté une "loi constituant une corporation groupant les bibliothécaires professionnels et disposant des pouvoirs nécessaires pour sauvegarder les intérêts professionnels de ses membres, assurer la protection du public, et réglementer l'usage du titre de bibliothécaire professionnel." (Préambule). (17).

- Le problème du statut professionnel des bibliothécaires et documentalistes français reste en suspens. Parmi les bibliothécaires, le personnel d'état ou communal peut toujours, il est vrai, se référer au Statut Général des Fonctionnaires ou du Personnel Communal : mais ces statuts s'adaptent-ils aux fonctions particulières des bibliothécaires comme le ferait un statut professionnel ? :

"Il est de notoriété publique que la situation des documentalistes, et plus généralement de ceux qui pratiquent un des métiers concourant au transfert de l'information est assez mal établie en France", constate J. Meyriat (18).

(16) ALBARIC (Michel).- "Devenez les instituteurs de la société de la télématique". In : ADEBD, bulletin d'information, n° 14, nov. 1978, p. 3-7

(17) Extraits de la loi québécoise citée par : ALBARIC (Michel).- Statut professionnel. In. ADEBD, bulletin d'information, n° 17, mai 1980, p. 13-21.

(18) J. MEYRIAT, cité par : AUCLAIR (J.C.).- La Documentation municipale. In : Documentaliste, vol. 17, n° 3 mai-juin 1980, p. 107-116.

Au Québec au contraire, la réunion en une structure corporative créée par la loi a, par la même occasion, doté les bibliothécaires québécois d'un statut professionnel légal basé sur la compétence de ses membres, deux des buts de la corporation étant :

art. 4-b : d'"Etablir les normes de compétence de ses membres, édicter des règles d'éthique et les faire respecter par ses membres."

art. 4-d : de "Promouvoir, développer et protéger les intérêts professionnels et le bien-être de ses membres." (19).

L'exemple canadien tendrait à démontrer que la déontologie des bibliothécaires est étroitement liée à un problème de réglementation (c'est le cas du statut professionnel et de la Corporation, qui accréditent certains diplômes et fixent l'accès à la profession) ou alors qu'elle résulte d'un compromis entre l'état et la profession (code déontologique).

En France, peut-être à cause de la diversité qui caractérise la catégorie socio-professionnelle des bibliothécaires-documentalistes, il subsiste une certaine indécision quant à la nécessité d'un statut : "Peut-être serons-nous obligés de demander aux Pouvoirs Publics la reconnaissance d'un statut officiel de notre profession pour garantir le sérieux de nos services" s'interroge Michel Albaric. (20).

Le problème du statut est encore compliqué par celui des diplômes permettant l'accès à la profession : ainsi, les diplômes de documentalistes ne sont pas juridiquement "reconnus" par l'état, en général (il ne s'agit pas de diplômes d'état), ce qui ne facilite pas l'"harmonisation" des différentes professions touchant au transfert de l'information.

(19) op. cit. (17)

(20) ALBARIC (Michel), op. cit. (16)

DIVERGENCES SUR LA NECESSITE D'UN CODE :

Privés pour le présent d'instances les protégeant à l'intérieur et à l'extérieur de la profession (Association, Corporation ou statut), certains bibliothécaires français (et beaucoup moins encore de documentalistes) se prononcent pour la réalisation d'un code déontologique ou d'une charte qui fasse référence. Qui prendrait la responsabilité de la rédiger : une association, un groupe d'études ? Seraient-ils représentatifs d'une majorité de professionnels en France ? Pourrait-on réellement parler d'un consensus alors que les intéressés sont toujours divisés sur l'opportunité d'une telle démarche ? Faudra-t-il attendre un accord entre les différentes associations de bibliothécaires et de documentalistes avant de mettre un code en chantier, si toutefois les documentalistes désirent y participer ?

Pour Jacques BRETON, la question s'articule ainsi : "une charte, un code déontologique se conçoivent bien dans le cadre d'une corporation" écrit-il en commentant l'exemple québécois, mais la disparité entre les formations, la diversité de la catégorie socio-professionnelle ne militent pas en faveur de la création d'une telle corporation en France : "Faut-il donc faire l'économie d'une corporation ou d'une instance qui en tiendrait lieu ?" s'interroge-t-il. (21) Cette corporation pourrait-elle d'ailleurs inclure à la fois bibliothécaires et documentalistes ? Si la réponse est négative, alors l'absence d'une corporation de bibliothécaires est préférable car elle "évite l'officialisation du faux clivage entre bibliothécaires et documentalistes." Mais la question reste posée : "Faut-il une Charte, un Décalogue auquel on puisse se cramponner ?" (22). Certains membres de la profession vont plus loin et s'opposent assez nettement à l'idée d'un code : "Le directeur du Livre, Jean Gattegno,

(21) BRETON (Jacques), op. cit. (15)

(22) BRETON (Jacques), op. cit. (15)

n'incitera pas les bibliothécaires à préparer un code de déontologie. "Un tel code, a-t-il dit, paralyse les initiatives" (23) reporte Françoise Bony se faisant l'écho des journées d'étude de Toulouse des 1er et 2 mars 1982.

REFERENCE AU CODE PROFESSIONNEL DES JOURNALISTES

Les interrogations sur la nécessité d'un code parmi les bibliothécaires (et les documentalistes), l'agitation éveillée par la question ne sont pas sans rappeler les hésitations des journalistes de différents pays à ce propos : elles suscitaient les commentaires suivants dans un numéro spécial de l'U N E S C O sur la déontologie de l'information (1980) :

"Parmi ceux [*les pays*] qui n'en possèdent pas [*de code*], beaucoup ressentent le besoin d'une certaine structuration des règles de la morale professionnelle, mais hésitent avant de s'engager dans le choix des critères à adopter ; ou des méthodes à appliquer ; sans parler des réactions de l'opinion publique et des milieux professionnels à la seule idée d'une réglementation de l'information. Il y a peut-être aussi, ici et là, quelque scrupule à prendre la responsabilité de bâtir un tel code, et de désigner ceux qui seront chargés de le faire respecter" (24).

Les difficultés qu'ont éprouvé depuis le début du siècle les différents syndicats et fédérations de journalistes en France pour parvenir enfin d'un commun accord à la rédaction de la "Charte sur le droit d'être informé" de 1973 sont significatives et se rapprochent des conditions actuelles dans lesquelles se trouvent bibliothécaires et documentalistes pour élaborer à leur tour une charte ou un code, sans instance particulière d'encadrement. Répondant à Jacqueline Reboul, Jacques Breton est

(23) BONY (Françoise), op. cit. (2).

(24) Déontologie de l'information : études et documents d'information, n° spécial de l'U N E S C O, 1980, p. 16.

étonné qu'elle n'ait pas songé¹¹ aux journalistes qui, eux aussi, ont un code professionnel ? A priori pourtant leurs préoccupations (honnêteté intellectuelle, vérification des sources, indépendance et protection vis-à-vis de leurs employeurs, etc.) seraient plus proches de celles des bibliothécaires et des documentalistes que celles d'un médecin ou d'un avocat confrontés, avant tout, aux exigences de leur client." (25) (comparaison utilisée par Jacqueline Reboul qui parle "d'élaborer une charte de la profession, comme en possède par exemple l'ordre des médecins ou des avocats") (26).

La "Déclaration des Devoirs et des Droits des Journalistes" (1971-Communauté Européenne), reprise dans la "Charte française sur le droit d'être informé" (1973), présente, en effet, de nombreuses similitudes, dans l'esprit, avec la déontologie implicite qui oriente l'exercice du métier de bibliothécaire et de documentaliste. La déclaration européenne précise notamment que ses objectifs sont de :

- (Déclaration des Devoirs)

- "2 : Défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique.
- 3 : Publier seulement les informations dont l'origine est connue ; ne pas supprimer les informations essentielles et ne pas altérer les textes et les documents.
- 6 : Rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte.
- 7 : Garder le secret professionnel et ne pas divulguer la source des informations obtenues confidentiellement.
- 10 : Refuser toute pression et n'accepter de directives rédactionnelles que de responsables de la rédaction.

- (Déclaration des Droits)

- 2 : Le journaliste a le droit de refuser toute subordination qui serait contraire à la ligne générale de l'organe

(25) BRETON (Jacques), op. cit. (15)

(26) REBOUL (Jacquette), op. cit. (1)

d'information auquel il collabore, telle qu'elle est déterminée par écrit dans son contrat d'engagement, de même que toute subordination qui ne serait pas clairement indiquée par cette ligne générale." (27).

NECESSITE D'UNE ETHIQUE :

Les avis sont divergents, on l'a vu, sur la nécessité d'un code ; en outre, les membres de la profession qui en souhaitent un, pensent-ils à un code au sens strict ? Et sinon, de quel genre de code s'agirait-il ? L'esprit des recherches en cours est-il dominé par le souci d'adopter des règles immuables ? La "nécessité d'une éthique" n'est-elle pas plus représentative des préoccupations de la profession ? Certaines réflexions le laissent supposer : Jacqueline Reboul écrit en effet :

"Cette éthique, cependant, ne peut en aucun cas être une codification en détail des devoirs qui doivent être laissés à la libre appréciation de chacun, mais une définition des responsabilités propres du bibliothécaire et une mise en forme de ses obligations en général." (28).

Michel Albaric ajoute que "la déontologie est quelque chose de vivant, de mouvant et comme le produit jamais fini des expériences professionnelles. C'est à nous et entre nous d'établir, non pas des règles, mais de constituer inlassablement une forme d'accord et de soutien". (29).

Partagés entre le désir de rédiger un texte faisant référence et celui de ne pas statuer définitivement, ceux qui souhaitent jalonner leur réflexion de points de repère décomposent leur démarche en deux stades :

(27) op. cit. (24)

(28) BONY (Françoise), op. cit. (2)

(29) ALBARIC (Michel) op. cit. (5)

- dans un premier temps, les intéressés se fixent pour objectif une réflexion déontologique approfondie, une concertation entre professionnels et à l'extérieur de la profession, qui dépassera la simple "sensibilisation" selon le mot de Jacqueline Reboul (C'est le cadre des journées d'étude).
- dans un second temps, ils aboutissent à la "définition de grands principes fondamentaux qui constitueraient l'amorce d'un code déontologique" (30), lequel serait compatible avec les souhaits exprimés précédemment.

Il ne s'agirait pas on le voit, d'une rédaction immédiate, et ce code n'aurait rien de rigide dans l'esprit comme dans la forme.

Les divergences de point de vue sur l'opportunité d'élaborer un code - qui serait plutôt un aide-mémoire - ou de continuer comme par le passé à se référer à une déontologie explicite sans infrastructure spéciale, ne doivent pas masquer le fait que la question de l'éthique du métier de bibliothécaire et de documentaliste suscite de plus en plus de réactions à l'intérieur de la profession (chez les bibliothécaires fonctionnaires en particulier, amenés à discuter un futur projet de loi concernant les bibliothèques et "fixant les responsabilités réciproques des élus, des bibliothécaires et des usagers").

L'accord semble acquis sur le fait qu'une réflexion approfondie sur l'éthique de la profession est indispensable, indépendamment du niveau de la préoccupation : rédaction d'un code (ou de ce qui en tiendrait lieu) ou accord tacite régulièrement remis à jour.

(30) BONY (Françoise), op. cit. (3)

DEUXIÈME PARTIE

PRINCIPAUX THÈMES DE LA DÉONTOLOGIE DES BIBLIOTHÉCAIRES ET DOCUMENTALISTES EN FRANCE

Après avoir examiné dans quel contexte se formule la préoccupation déontologique en France, il convient d'étudier plus précisément les points-clés autour desquels elle s'organise. Comme le remarque Jacques Breton "dans tous les centres, instituts et écoles de formation de bibliothécaires ou de documentalistes, le discours de tous les enseignants est nourri d'une déontologie implicite, mais constante." (31). Quels sont ces devoirs que la profession se reconnaît dans ses prises de position propres et au travers de fréquentes références aux déontologies de certains pays (code québécois ; Charte des Droits de la Bibliothèque, américaine ; projet de code britannique) ?

LES ACCORDS DE PRINCIPE :

On peut extraire de tout un ensemble de conventions déontologiques plus ou moins discutées, un certain nombre de grands principes généraux qui ne sont pas remis en cause et dont les premières formulations en France sont peut-être à chercher dans le discours prononcé par J.B. Cotton des Houssayes devant l'Assemblée Générale de Sorbonne, le 23 décembre 1780. Son exposé non

(31) BRETON (Jacques), op. cit. (15)

dénué d'un certain humour par endroits, traitait de la nécessité de transmettre réellement le savoir dans les bibliothèques, et ce, grâce à un bibliothécaire dont la principale fonction était de servir de "guide" et "d'indicateur" à ses lecteurs en proscrivant toute forme de censure :

"Le gardien d'un dépôt littéraire doit se défendre principalement de cette disposition malheureuse qui le rendrait, comme le dragon de la fable, jaloux des trésors dont la surveillance lui est dévolue et qui le porterait à dérober aux regards du public des richesses qui n'avaient été réunies que dans la vue d'être mises à sa disposition (...). On aimera à reconnaître en lui, non pas cette science bibliographique vaine et incomplète qui ne s'attache qu'à la superficie, bien moins encore ces préférences étroites qu'inspire l'esprit de parti, ou ces prédilections exclusives qui touchent à la manie, mais, au contraire, une érudition savante et réfléchie, qui n'a en vue que l'avancement de la science et qui sait toujours distinguer, avec autant de goût que de sévérité, les ouvrages originaux dignes d'être proposés comme modèles de ces productions équivoques que leur médiocrité condamne justement à l'oubli."(32).

Il est sans doute révélateur que ces principes, comme certaines perspectives développées dans les textes déontologiques étrangers; soient fréquemment repris et discutés dans des articles émanant de professionnels : à titre d'exemple, Guy Baudin cite la totalité (*) et Jacqueline Reboul la quasi totalité de la Déclaration des Droits de la Bibliothèque adoptée par l'ALA le 18 juin 1948, ainsi qu'un extrait du texte de Cotton des Houssayes qu'elle commente ; Michel Albaric comme Jacques Breton (*) reproduisent in extenso dans un article le Code de Déontologie de la Corporation des Bibliothécaires professionnels du Québec (cf annexes). Ces grands

(32) COTTON DES HOUSSAYES (J.B.).- Des Devoirs et des qualités du bibliothécaire : Discours prononcé à l'Assemblée Générale de Sorbonne, le 23 décembre 1780- PARIS : A. AUBRY, 1857 (Extrait du Bulletin des bouquinistes, numéro du 1er septembre 1857).

(*) cf. annexes

principes développent tous dans des termes presque identiques le droit de l'individu à l'information ; récusent toute forme de discrimination raciale, sociale ou politique ; insistent sur l'obligation de ne pas divulguer d'informations de nature confidentielle, pour n'en citer que certains au hasard. On peut noter cependant que le problème de la conservation des documents quels qu'ils soient est peu abordé en règle générale ... Comme le remarque Jacques Breton : "Les Canadiens distinguent les devoirs et obligations envers la société (...) et envers le client (...). Ils reprennent en cela les prescriptions de l'ALA, également citées par J. Reboul, prescriptions que l'on peut aussi retrouver dans le Manifeste de l'UNESCO. Sur ce sujet, l'unanimité est à peu près évidente". (33).

Ces grands principes déontologiques n'étant pas contestés, ils ne seront pas développés ici. Il en est d'autres, parfois exposés dans les textes et articles étrangers, qui soulèvent de nombreuses prises de position et requerront des approfondissements : il s'agit de chapitres aux intrications variables comme les problèmes de la sélection et de la censure, les responsabilités et les pouvoirs possibles des bibliothécaires comme des documentalistes dans l'exercice de leur fonction.

LA SELECTION ET LA CENSURE :

Si l'on suit le point de vue de Guy Baudin, la meilleure façon d'aborder le problème des acquisitions serait d'abord de distinguer sélection et censure : "Tout processus de sélection implique que certains ouvrages soient rejetés. S'agit-il alors de censure ? Je ne le pense pas. Il faut réserver ce terme à des décisions le plus souvent extérieures à la Bibliothèque (mais bien entendu l'autocensure et la censure peuvent s'exercer au niveau du bibliothécaire) ..." (34).

(33) BRETON (Jacques), op. cit. (15)

(34) BAUDIN (Guy).- La Censure. In : Lecture et Bibliothèque, n° 38, avril-juin 1976, p. 57-59.

Il faut néanmoins remarquer que souvent le passage de la sélection à la censure est imperceptible et qu'il est parfois malaisé d'attribuer un aspect précis de ces pratiques à l'une ou à l'autre.

1. LA SÉLECTION :

La première préoccupation en matière d'acquisitions est celle de savoir, qui doit opérer la sélection à qui est impartie cette tâche - car il ne faut pas se leurrer : "Aucune bibliothèque, même la Library of Congress à Washington, ne peut se permettre de se procurer tout ce qui vient sur le marché. Un choix est inévitable ..." (35). A travers la masse perpétuellement renouvelée des documents, il faut faire un tri. Notons au passage que pour les documentalistes chargés d'un fonds spécialisé, le problème est souvent moins d'avoir une approche culturelle des données documentaires que de savoir organiser de façon rentable leur documentation. La question de la sélection renvoie donc en fait surtout aux bibliothèques de Lecture Publique. Jusqu'à présent, il semblerait qu'elle soit en totalité dévolue aux bibliothécaires, lesquels s'accordent à dire qu'il s'agit là d'une de leurs responsabilités essentielles, même si l'idée très controversée de comités de lecture revient périodiquement à la surface :

"La sélection est un processus positif s'inscrivant dans le cadre d'une politique générale conforme aux objectifs assignés à la bibliothèque. Elle est une des responsabilités professionnelles des bibliothécaires" (Guy Baudin) (36). "Le choix des livres (puisqu'il faut bien choisir) (...) est un travail de professionnel, et quand le professionnel fait convenablement et honnêtement son travail, la présence d'une commission de lecteurs n'est d'aucune utilité, chacun des usagers trouvant ce qu'il souhaite ..." (Michel Bouvy) (37).

(35) BOURGEOIS (Pierre).- L'impartialité dans la communication des renseignements. In : Bulletin d'information de l'ABF, n° 20, juin 1959, p.87-95

(36) BAUDIN (Guy), op. cit. (34)

(37) BOUDIN (Michel), op. cit. (11)

"Malgré les risques de censure et d'autocensure, ainsi que de trop grande subjectivité, il faut revendiquer nos responsabilités en la matière (le problème des acquisitions) et notre "supériorité" notamment vis-à-vis des comités de lecteurs". (Groupe Sud-Ouest de l'ABF) (38).

Ces trois exemples réaffirment avec force le principe d'une aptitude professionnelle autonome à constituer des fonds en fonction d'un type de public. Où se situe alors l'origine de cette idée de comité de lecteurs qui suscite d'aussi vives réactions ? Elle semble plutôt dépendre d'une évolution de la notion de "participation" du public en général, et plus particulièrement d'une participation aux décisions culturelles, qu'admettent très bien certains membres de la profession et qui s'apparente en implications à l'idée répandue de la "concertation". Commentant une discussion du Groupe Ile-de-France de l'ABF, Françoise BONY remarque que les avis sont encore une fois partagés entre partisans et adversaires d'une participation du public au niveau des acquisitions:

"Si certains estiment que le bibliothécaire est seul responsable de la constitution de son fonds, d'autres sont d'accord pour dire que cette responsabilité ne doit pas être unique, donc qu'il faut partager "le pouvoir". (39).

Michel Bouvy quant à lui déplace la portée d'une telle participation en la réduisant à une fonction de vérification du service rendu dont les modalités pourraient faire l'objet d'un texte, rejoignant en cela les propositions de Guy Baudin qui souhaite "qu'une politique des acquisitions, découlant des objectifs assignés à la bibliothèque (...) soit clairement définie et approfondie par les élus locaux.". (40).

Faisant référence aux thèses de Le Roy Charles Merritt dans "Book selection and intellectual freedom", Michel Bouvy et Guy Baudin dégagent un autre aspect du choix des documents, lié

(38) op. cit. (9)

(39) BONY (Françoise), op. cit. (8)

(40) BAUDIN (Guy), op. cit. (34)

à la conception de la bibliothèque publique-institution éducative ou institution démocratique : "Pour certains bibliothécaires, la bibliothèque publique est une institution éducative dont les collections visent au développement intellectuel et à l'enrichissement de la vie des lecteurs. Pour d'autres, la bibliothèque publique est un service financé par tous les contribuables et où chaque membre de la communauté est en droit de trouver dans la collection les livres qu'il souhaite lire."

(41).

Les considérations éthiques ne sont pas absentes dans le choix de l'une ou l'autre catégorie de bibliothèque : il est certain que la bibliothèque-institution démocratique opère moins de sélections (si ce ne sont celles qui sont imposées par des problèmes de crédits) que la bibliothèque-institution éducative dont les critères d'acquisition sont maintenus à un niveau élevé et donc très sélectif. Cependant, on peut noter que le clivage n'apparaît pas aussi net dans la réalité et que bien souvent la politique d'acquisition des bibliothèques est le résultat d'un compromis entre les deux possibilités. Point d'unanimité là non plus mais des partisans nuancés de l'une ou de l'autre tendance : Guy Baudin, plutôt favorable à la bibliothèque-institution éducative rappelle que "des mesures de prudence s'imposent pour éviter des *"dérapages"*." (42)

Quel que soit le compromis retenu, le critère sélectif (s'agit-il de censure ?) existe à une hauteur variable dans chaque bibliothèque, masqué par le critère "qualitatif" des documents. La "qualité", cette caractéristique qui fait la différence et où interfèrent bien souvent des facteurs subjectifs, est au Centre des préoccupations déontologiques des bibliothécaires et documentalistes en matière d'acquisitions.

(41) et (42) BAUDIN (Guy), op. cit. (34)

Jacquette Reboul note que "la disparition de la critique professionnelle en tant que telle (...) augmente la responsabilité de choix des acquisitions, le rôle du bibliothécaire comme médiateur entre l'écrit, l'écrivain et le lecteur" (43) ; livré à lui-même, le bibliothécaire ou le documentaliste se retrouve souvent désarmé pour juger de la qualité d'un document, et peut se tromper. Dans un souci d'amélioration de la "qualité" des documents, Michel Bouvy propose que dans plusieurs disciplines le choix soit effectué par un lectorat spécialisé. Mais comment mesurer la qualité ? Il apparaît en fait que l'orientation des achats est en grande partie fonction du "niveau de culture du bibliothécaire" (J. Reboul), facteur difficile à évaluer parce que très subjectif.

L. Kellermann, analysant les éléments subjectifs qui déterminent la sélection en documentation en retient plusieurs : la pertinence, l'étendue du champ, la limitation quantitative, la qualité, la portée ou la représentativité d'une tendance, enfin l'originalité. A propos de la qualité, elle écrit : "mais comment apprécier le degré du sérieux, de scientificité d'un document, même si nous le confions, comme il est de règle pour l'analyse et l'indexation, à des spécialistes du domaine ? Ne mettons-nous pas le loup dans la bergerie ? La notoriété de l'analyste n'est pas forcément une garantie d'impartialité".- Plus loin, soulignant l'importance du niveau de culture des professionnels au moment du choix, elle remarque : "La propension à accorder plus de crédit au déjà connu et reconnu, aux modèles, ou courants dominants, risque d'empêcher dans une discipline donnée l'émergence de lignes nouvelles et d'étouffer les possibilités d'expression, de diffusion, qui peuvent conduire à la découverte." (44).

La seule manière dont les bibliothécaires et les documentalistes peuvent diminuer les risques de partialité et d'auto-censure est

(43) REBOUL (Jacquette) op. cit. (1)

(44) KELLERMANN (L.).- Contraintes et pouvoirs du documentaliste, ses responsabilités dans les choix et les interprétations. In : Documentaliste, vol. 15, n° 2, mai 1978, p. 1-12

est de se constituer des fonds aussi complets que possible, car "le fonds le plus complet est aussi le plus objectif" (Jacquette Reboul) ; mais la boucle se referme car il faut bien choisir à nouveau, quoique dans un éventail plus large.

2. LA CENSURE :

Bien qu'elle se confonde souvent avec la sélection des documents, on l'a vu, la censure est étudiée ici dans ses manifestations avouées, c'est-à-dire quand les membres de la profession reconnaissent qu'il s'agit d'une pratique de censure, de contrôle de l'information, et non pas d'une sélection. Dans son ensemble et d'un point de vue global, la profession s'accorde à la trouver moralement inacceptable :

"Quand un texte est publié et diffusé, nous n'avons aucun droit dans l'exercice de notre profession à exercer cette censure et nous devons, là encore, considérer nos clients comme responsables de leurs intérêts ou demandes. Nous n'avons pas la charge de faire respecter l'ordre moral" (45) ; encore faut-il que les documents aient été acquis : une fois de plus, c'est l'occasion de vérifier à quel point censure et sélection sont proches.

Les codes et chartes étrangers ratifient en général ce refus de la censure :

- le code québécois dans ses articles 3 et 8 :

"Agissant dans l'esprit de la Charte des droits et libertés de la personne (L.Q. 1975, C.6), le bibliothécaire doit s'opposer à toute tentative visant à limiter le droit de l'individu à l'information."

"Le bibliothécaire ne peut refuser de rendre des services professionnels à un client pour des motifs de discrimination fondée sur la race, l'âge, la condition sociale, les convictions

(45) ALBARIC (Michel).- Déontologie et censure. In : ARGUS , Corporation des Bibliothécaires professionnels du Québec, vol. 8, n° 3-4, mai-août 1979, p. 22-27.

politiques et les moeurs." (cf annexes).

- la Charte des Droits de la Bibliothèque ("Library Bill of Rights" américaine) dans son article 3 :

" A la censure des livres demandée ou pratiquée par des particuliers s'instituant arbitres en matière de politique ou de morale, ou par des organisations visant à promouvoir une conception coercitive de l'américanisme, devront s'opposer les bibliothèques qui assument la responsabilité de répandre l'information et l'éducation par le moyen de l'imprimé."

(cf. annexes). Cette résolution fut adoptée pendant le "mac-carthysme".

- le projet de code britannique ("Draft code of professional ethics") introduit une restriction à son refus de la censure, à savoir qu'il doit s'appliquer "dans les limites de la loi", et prendre en compte le cas spécifique des bibliothèques d'hôpitaux où les patients peuvent voir leurs désirs censurés en fonction de leur état. (cf annexes).

Il est nécessaire d'établir la distinction entre l'autocensure involontaire (non reconnue - cf la sélection due au niveau de culture du professionnel), la censure volontaire et individuelle, et la censure venue de l'extérieur, bien identifiée, elle, par les membres de la profession, et à laquelle se réfèrent les différents codes cités ci-dessus. Ce dernier type de censure vise à "interdire ou à restreindre l'accès du public à des idées, des opinions, des conceptions considérées comme susceptibles de miner l'autorité, l'ordre social ou l'ordre moral. (...) Qui serait assez naïf pour croire qu'elle n'existe pas ? Pourtant en France le plus souvent les faits restent secrets" (46) (interventions d'un élu ou d'un particulier influent pour modifier la politique d'acquisition d'une bibliothèque municipale par exemple).

(46) BAUDIN (Guy), op. cit. (34)

Aux pressions souterraines qui conduisent à une censure effective mais occulte - position peu admissible d'un point de vue déontologique - les bibliothécaires ne peuvent en théorie répondre que par l'obtention (hypothétique à l'heure actuelle) de "droits" écrits qui protégeraient leur propre intégrité intellectuelle, les garantiraient contre les pressions et consacreraient une déontologie explicite (cf première partie).

Cette forme de censure, masquée mais minoritaire, on veut le croire, n'a rien de comparable à celle, ostensiblement autoritaire, qui peut s'afficher dans certaines bibliothèques étrangères : le Journal russe "Bibliothécaire" cité dans un article de M. Bourgeois (1956-Berne) repris dans le Bulletin de l'ABF rapportait notamment :

"le devoir le plus important du bibliothécaire soviétique est la fidèle exécution des décisions historiques du parti communiste concernant les problèmes idéologiques (...). C'est une obligation pour le bibliothécaire de ne faire figurer dans les catalogues que des ouvrages contribuant à une plus haute formation idéologique et théorique des travailleurs" (47). Il est clair dans ce cas-là que le bibliothécaire ne peut qu'obéir aux consignes de censure (sélection ?). Mais le bibliothécaire peut aller plus loin, devenir lui-même censeur et juger de la qualité des documents : un allemand de l'est, dont M. Bourgeois donne également l'exemple voyait ainsi ses fonctions en 1948 : "Nous ne pouvons pas assister inactifs à la renaissance et à la culture d'une littérature qui offrait sans scrupules et sans responsabilités aux lecteurs d'insupportables lectures à écarter." (48). Ces exemples sont évoqués à titre de contraste, parce qu'ils ont suscité un intérêt en France, pour souligner les variations extrêmes de la censure qui s'affiche comme telle. La politique en France est au contraire de "n'exclure aucun document, car tous ont joué un rôle dans l'histoire et doivent

(47) et (48) BOURGEOIS (Pierre), op. cit. (35)

être conservés et connus à ce titre" (49), les textes contestables étant resitués dans leur contexte et assortis d'une critique.

Si donc, les grands principes de refus de la censure ne sont pas récusés en France, certains points d'éthique qui ne dépendent en pratique que des bibliothécaires et des documentalistes, restent à préciser : il s'agit principalement des enfants et des malades. L'âge des enfants peut-il déterminer une censure pédagogique ? Les bibliothécaires d'hôpitaux peuvent-ils juger de l'état de leur public et moduler en fonction de leur jugement l'accès à certains documents ? La Charte américaine (art. 5) et le code québécois (art. 8) ont décidé de ne pas faire de l'âge du lecteur un critère restrictif, alors que le projet du code anglais en fait un de l'état physique du patient. En France, le flou théorique qui plane sur la question permet les solutions individuelles : Michel Albaric se prononce pour la circonspection : "Refusant le principe d'une censure, je partage également ces réserves (sur l'état physique des lecteurs) dans le domaine de l'éducation des enfants" (50). Une récente "Déclaration concernant les devoirs et les droits du bibliothécaire et de l'utilisateur" du groupe ABF de Grenoble penche dans ces deux cas particuliers pour une "aide réfléchie et avisée dans le choix de leurs lectures" (point 7 bis).

Une dernière forme de censure adaptée à la demande peut se manifester dans des cas rares impliquant la responsabilité propre du bibliothécaire (en bibliothèque publique ou spécialisée), des cas où la communication de certains documents, par rapprochement, pourrait avoir des conséquences graves. Doit-on communiquer de telles informations en vertu du principe du libre accès à la connaissance ? Michel Albaric pense que "S'il y a

(49) REBOUL (Jacquette), op. cit. (1)

(50) ALBARIC (Michel).- Nécessité d'une éthique dans la recherche. In : Bulletin des Bibliothèques de France, t. 27, n°1, 1982, p. 23-24.

des formes de censure à pratiquer, ce sera sous notre entière responsabilité et liberté sans qu'on puisse invoquer une faute professionnelle."(51) ; Cette affirmation ne représente peut-être pas l'opinion de tous (de plus, comment évaluer des risques "possibles" seulement ?) ...

La diffusion sélective, forme de censure "détournée", pour tous cette fois et dans des domaines précis, se retrouve aux Etats-Unis au niveau de certains titres polémiques que le bibliothécaire censure volontairement en ne les présentant pas en accès direct : "certains bibliothécaires dont les politiques d'acquisition sont relativement peu restrictives limitent volontairement la pratique de la liberté intellectuelle en restreignant la circulation de certains titres, en alléguant que les ouvrages figurent au catalogue sur fiches et peuvent être demandés au bureau de prêt" écrit Michel Bouvy reprenant Le Roy Charles Merritt (52). On peut espérer que cette pratique n'est pas répandue dans les bibliothèques publiques en France ... En outre, elle s'apparente plus à une forme de manipulation de l'information qu'à l'exercice d'une censure qui se définirait clairement comme telle (mais une manipulation de ce type n'est-elle pas la plus insidieuse des censures ? Là aussi, les clivages ne sont pas nets) ...

LES ALTÉRATIONS POSSIBLES DANS LE TRAITEMENT ET LA DIFFUSION DE L'INFORMATION :

Il ne s'agit nullement ici d'amplifier les responsabilités des bibliothécaires et des documentalistes mais de poser la question - à titre d'aide-mémoire et de repoussoir - d'éventuelles manipulations intentionnelles du public par les "gardiens" de l'information. Ce problème est souvent évoqué à l'intérieur de la profession, notamment par les documentalistes qui ont, peut-être plus que les bibliothécaires, un rôle important à jouer dans l'organisation de l'exploitation des documents :

(51) ALBARIC (Michel), op. cit. (45)

(52) BOUVY (Michel), op. cit. (11)

"Le documentaliste dispose de pouvoirs considérables (...) Il peut imposer ses points de vue, limiter les possibilités d'information, restreindre l'autonomie et peser sur la décision des personnes et des groupes. Il peut manipuler l'information dans un but de contrôle scientifique, social, politique, idéologique pouvant aller jusqu'à l'endoctrinement. A-t-il pleinement conscience de ces pouvoirs directifs et normatifs exorbitants qui constituent au plan éthique un des écueils les plus redoutables de notre profession ? (...) A-t-il conscience des enjeux liés à ses pratiques et aux normes de valeurs qui les sous-tendent ?" (53)

Cette vision pessimiste de L. Kellermann, qui laisse craindre les pires écarts de la part de mégalomanes a le mérite de poser la question, à titre de mise en garde. Michel Albaric se demande plus simplement si les documentalistes doivent être les "régulateurs des pouvoirs puisqu'*[ils sont]* les dépositaires des connaissances" (54). Au niveau de l'animation culturelle dans les bibliothèques, il faut également garder à l'esprit le fait que l'on côtoie vite "le danger d'endoctrinement, de la formation d'une culture partielle, partielle, partisane" (55) , et ce de par son niveau de culture, même involontairement.

Indépendamment de toute visée "manipulatrice", le traitement de l'information, quelle qu'elle soit (en documentation ou en bibliothèque), est en étroite relation avec l'interprétation qu'en fournit le gestionnaire du fonds, tant au niveau de l'indexation et de la saisie des données qu'ensuite à celui de la formulation de la question, et donc de la réponse. Ses choix sont déterminés par les valeurs qui lui sont propres, par son niveau de culture : ils orientent classifications, codages, questions, décodages et réponses, même si en toute bonne foi, le bibliothécaire ou le documentaliste est persuadé qu'il n'entame pas l'intégrité du document en le maniant et pense en restituer le contenu intact, à la sortie. Le traitement de l'information, automatisé ou non, n'est pas neutre : il dépend

(53) KELLERMANN (L.), op. cit. (44)

(54) ALBARIC (Michel), op. cit. (50)

(55) REBOUL (Jacquette), op. cit. (1)

étroitement du facteur humain, ce que s'accordent à constater bibliothécaires et documentalistes.

Du côté des bibliothécaires, Jacqueline Reboul souligne que "l'orientation idéologique et la culture du bibliothécaire interviennent (...) non seulement au niveau de la solution, mais de l'appréhension et de la formulation de la question, du champ qu'elle circonscrit" (56). Pour L. Kellermann, "la responsabilité du documentaliste se trouve totalement engagée dans la mise en oeuvre de ces techniques de traitement de l'information qui ne doivent pas constituer une fin en elle-même, mais être adaptées en toute priorité aux demandes exprimées ou possibles des usagers. Or, tient-il compte suffisamment dans ce traitement qui est de son ressort, de la *valeur relative de l'objet* que représente un document ?" (57), dépasse-t-il ses propres valeurs ? Une déontologie aussi explicite soit-elle ne peut que sensibiliser les professionnels à ce problème délicat où la subjectivité tient une grande place, et les engager à ne pas trop se fier à l'apparente sécurité des outils permettant le traitement de l'information (prendre garde au vieillissement des thésaurus, en particulier). Le critère déontologique des professionnels, puisqu'il faut de toutes façons finir par interpréter, est sans doute^{de} se souvenir que la finalité des bibliothèques et des centres documentaires reste, en tout état de cause, de faciliter l'accès des usagers à l'information, non de le "*transformer*" en fonction de ses propres critères, même involontairement.

La déontologie conseille également aux bibliothécaires, et plus encore aux documentalistes dont les fonds sont très souvent informatisés, d'être attentifs à certains risques : celui par exemple de mal respecter la question de l'utilisateur, de la réduire en fonction d'un jugement personnel, pour aller plus vite, en pratiquant des "découpages en dehors des contextes, des amplifications ou encore des condensations, des simplifications, des décisions relatives aux équivalences sémantiques qui déterminent

(56) REBOUL (Jacquette), op. cit. (1)

(57) KELLERMANN (L.), op. cit. (44)

des pertes ou altérations importantes de substances, lors de l'analyse, de l'indexation, du décodage de la question." (58) (cf. les interrogations croisées). Un autre danger similaire serait, après une réduction du sujet, une négligence ou un manque d'information, de donner à un usager, sans le prévenir, une information incomplète dont l'utilisation ne pourrait engendrer que la partialité, ce qui contredit les postulats éthiques de la profession (veiller à la complétude de l'information) :

"un renseignement incomplet donne en effet, à celui qui veut en tirer son jugement l'illusion d'embrasser tout un champ d'investigation, alors qu'il n'en voit qu'une partie. Un tel renseignement le trompe devant un libre choix qu'en fait il n'a pas." (59).

A ce sujet, le code québécois, précise en son article 4 : "Quand il agit à titre de conseiller, le bibliothécaire doit éviter de fournir des informations incomplètes" (cf. annexes).

Certains membres de la profession voient en l'idée d'une certaine formation du public aux méthodes d'accès, non seulement un garde-fou possible aux "dérapages" lors du transfert de l'information, mais surtout une façon d'attirer plus de personnes à l'information, donc à la connaissance (en "lecture publique" comme dans les bibliothèques spécialisées et les centres documentaires). J.C. Auclair écrit à propos du documentaliste qu'il a "un rôle de formateur vis-à-vis des utilisateurs auxquels il doit apprendre à se servir de la documentation. Il doit pouvoir répandre l'esprit de recherche documentaire afin d'améliorer la communication ..." (60).

Le code de déontologie québécois fait état d'une préoccupation identique dans l'article 6 : "Afin de rendre l'information accessible à tous, le bibliothécaire doit favoriser les mesures visant à former le public en vue d'une exploitation plus rationnelle des ressources documentaires" (cf. annexes). L'ultime

(58) KELLERMANN (L.), op. cit. (44)

(59) BOURGEOIS Pierre), op. cit. (35)

(60) AUCLAIR (J.C.), op. cit. (18)

"devoir" des bibliothécaires et des documentalistes français serait donc d'initier l'utilisateur aux techniques documentaires.

Pour finir, l'aspect chiffré de la communication des documents - quand elle dépend d'interrogations sur bases et banques de données - reste un grave sujet de préoccupation éthique pour les bibliothécaires et les documentalistes, même si sa résolution n'entre pas dans le cadre de leurs "devoirs" (ils n'ont pas le pouvoir de décision). Quant à l'informatique entre en jeu, l'accès universel au savoir, principe de base de toute déontologie de la communication, se trouve contredit dans la pratique - à l'échelon de l'unité (la bibliothèque, le Centre de documentation) mais aussi au niveau des réseaux nationaux et internationaux - parce que la diffusion de la connaissance se monnaie, et reproduit ainsi les inégalités sociales :

"le documentaliste ne doit-il pas se demander dans chaque secteur où il opère, s'il ne contribue à perpétuer les inégalités sociales et à exclure des privilèges qu'accordent l'avoir et le savoir, les individus et les catégories non solvables déjà minorisées et en particulier les pays déjà victimes du sous-développement ?" (61).

Le transfert de l'information, à mesure qu'elle s'automatise, est de plus en plus soumis à des facteurs sélectifs et discriminatoires (l'argent, le savoir déjà acquis) qui renforcent les liens de dépendance des défavorisés - ce qui va à l'encontre des grands principes défendus par les bibliothécaires et les documentalistes. La déontologie de la profession les engage pour le moins à s'interroger et à faire connaître à l'opinion publique et aux décideurs les problèmes éthiques qui se posent à eux...

(61) KELLERMANN (L.), op. cit. (44).

TROISIÈME PARTIE

RECENSEMENT DES TEXTES

I. ARTICLES GÉNÉRAUX :

COTTON DES HOUSSAYES (J.-B.).- Des devoirs et des qualités du bibliothécaire : Discours prononcé par l'Assemblée générale de Sorbonne, le 23 décembre 1780 ; trad. du latin en français avec quelques notes par Gratet-Duplessis.- Paris : A. Aubry, 1857 (Extr. du Bulletin des bouquinistes, 1er septembre 1857).

Le premier texte en France à s'interroger sur les principes qui doivent inspirer le bibliothécaire dans l'exercice de ses fonctions. Celui-ci doit avant tout posséder une bonne culture générale, faire preuve d'ouverture d'esprit, de sens de l'accueil, et savoir conseiller ses lecteurs ("guide" et "indicateur"). Il doit ensuite être conscient de ses différents devoirs : conservation ; nouvelles acquisitions après une sélection avertie et critique ; classification méthodique ; communication, mise à disposition des ouvrages, sans pratiquer la censure au niveau du prêt. Ces principes de base font toujours matière à réflexion.

REBOUL (Jacquette).- Pour une éthique du bibliothécaire. In : Mélanges de la Bibliothèque de la Sorbonne.- Paris : Bibl. de la Sorbonne 1980.- p. 63-73.

Certainement l'étude la plus globale sur les responsabilités du bibliothécaire. La mission de communication du savoir y est analysée d'un point de vue hu-

maniste et située dans un contexte social et culturel. Principaux points de repère : la visée pédagogique de la sélection ; la relativité des valeurs culturelles et la nécessaire complétude de l'information ; les risques de manipulation ; l'émancipation par la connaissance, rendue accessible à tous ; le respect du patrimoine culturel. L'auteur s'interroge sur l'éventualité d'un code déontologique qui circonscrirait les responsabilités du bibliothécaire et garantirait l'indépendance du métier.

ALBARIC (Michel).- Esquisse pour une déontologie des bibliothécaires-documentalistes. In : 2ème Congrès National Français sur l'Information et la Documentation, communications.- Paris : ADBS-ANRT, 1976.- P. 77-84.

Chronologiquement, le premier texte à envisager explicitement une déontologie commune aux bibliothécaires et aux documentalistes. Etude de contenu, qui développe les thèmes du service, de la soumission aux règles des établissements-employeurs, de la qualité intellectuelle dans le choix des acquisitions, du refus de la censure et de la mise en valeur (traitement) de l'information.

ALBARIC (Michel).- La Documentation, un service responsable. In : ADEBD, bulletin d'information, n° 14, nov. 1978, p. 8-12.

Reprend les idées de l'"Esquisse ..." - Traite également du problème éthique de l'inégalité d'accès à l'information, source de pouvoir (néo-colonialisme).

HUBERT (le Père Martin), op. .- Mémento pour le cours de déontologie.- Paris : E.B.D., 1969.- 31 p.

Présentation didactique d'une déontologie qui s'apparente beaucoup à un cours de bibliothéconomie générale, teinté de psychologie. Contient une série de

principes de déontologie et le serment d'Hippocrate de Cos.

II - LA SELECTION ET LA CENSURE :

BOUVY (Michel).- Démocratie et choix des livres. In : Médiathèques publiques, n° 51, Juil-sept. 1979, p. 10-23.

Exposition des thèses de LeRoy Charles Merritt sur les deux conceptions de la bibliothèque - institution éducative, ou démocratique - qui conditionnent toute politique d'acquisition (préconisation de règles écrites ratifiées par diverses instances démocratiques). Suit un aperçu des divers domaines litigieux autocensurés.

BAUDIN (Guy).- La Censure. In : Lecture et Bibliothèques, n° 38, avril-juin 1976, p. 57-59.

L'article évoque les pressions secrètes sur la politique d'acquisition dans les bibliothèques municipales et compare la situation française sur la censure imposée de l'extérieur au système libéral du "Board of Trustees" dans les bibliothèques publiques américaines. Présentation du texte intégral du Library Bill of Rights (1948).

BETZ (Jacques).- L'impartialité dans la communication des renseignements ; présentation et traduction d'un article de M. Pierre Bourgeois. In : Bulletin d'information de l'ABF, n° 20, juin 1956, p. 87-95.

Le fait que cet article ait été traduit montre bien l'intérêt que portaient déjà en 1956 les bibliothécaires aux différents problèmes de la sélection et de la censure, du respect des désirs des usagers ...

ALBARIC (Michel).- Déontologie et censure. In : ARGUS, vol. 8, n° 3-4, mai-août 1979, p. 22-27.

Exposé des différents types de censure et des rapports avec la censure dans les bibliothèques, en regard des théories du code québécois à ce sujet.

III - TRAITEMENT ET DIFFUSION DE L'INFORMATION :

KELLERMANN (L.).- Contraintes et pouvoirs du documentaliste, ses responsabilités dans les choix et les interprétations. In : Documentaliste, vol. 15, n° 2, mai 1978, p. 8-12.

Etude très fine sur les contradictions inhérentes à la démarche documentaire, dans une perspective sociologique : l'auteur y analyse les facteurs contraignants qui influencent la sélection (technologie, idéologie, institutions) et les pouvoirs du documentaliste au moment de l'interprétation et du traitement de l'information (mise en garde contre les restrictions et les manipulations).

ALBARIC (Michel).- "Devenez les instituteurs de la société télématique", conversation du 19 septembre 1978 entre M. Simon Nora et le Fr. M. Albaric

In : ADEBD, bulletin d'information, n° 14, nov. 1978, p. 3-7.

L'occasion de poser le problème de l'informatisation des bibliothèques quelque peu négligées dans le fameux rapport. Selon M. Simon Nora, les bibliothécaires verront leur rôle revalorisé : ils deviendront les producteurs de l'information (jugement sur la qualité des documents et alimentation des systèmes) et les conseillers en consultation - évocation de l'inégalité devant le savoir.

ALBARIC (Michel).- La Responsabilité du bibliothécaire-documentaliste. In : Documentaliste, vol. 17, n° 2, mars-avril 1980, p. 69.

Les différents types d'erreurs possibles dans l'exercice de la profession.

IV - LA DEONTOLOGIE ET SON CONTEXTE EN FRANCE :

BRETON (Jacques).- Préalables à la rédaction d'une charte de la profession de bibliothécaires. In : livres hebdo, vol. III, n° 9, 3 mars 1981 p. 102-105.

Réponse à la contribution de Jacqueline Reboul : interrogation sur la nécessité d'un code fait de principes sur lesquels les professionnels sont unanimes ; comparaison de la conjoncture française à la situation qui a engendré un code au Québec (reproduction en fin d'article) - Accent à mettre sur la conservation plutôt que sur un code.

BONY (Françoise).- Les Bibliothécaires s'interrogent sur leurs droits et leurs devoirs. In : livres-Hebdo, vol. IV, n° 14, 5 avril 1982, p. 80-82.

Exposition de l'état actuel de la réflexion sur l'éthique de la profession après les journées d'études de Toulouse (mars 1982).

Citation de certains orateurs et d'extraits de rapports de groupes régionaux de l'ABF.

BONY (Françoise).- Pour une charte de la profession de bibliothécaire . In : Interview et larges extraits du texte de Jacqueline Reboul.
Livres Hebdo, vol. 4, n° 14, 18 nov. 1980, p. 72-73 -

BONY (Françoise).- Bibliothécaires : vers un code de déontologie. In : livres de France, n° 29, mars 1982, p. 90.

Cet article fait état de la polémique concernant le partage des responsabilités au niveau des acquisitions. Reproduction presque intégrale de la motion adoptée sur la déontologie au Congrès de Monaco de l'ABF en 1981.

ALBARIC (Michel).- Le Désir d'une déontologie. In : Documentaliste, vol. 16, n° 4, juil-août 1979, p. 171-172.

Origine du mot déontologie et référence aux métiers en possédant une. L'importance sociale de la fonction documentaire, la nécessité d'obtenir un brevet social d'honorabilité et une sécurité dans l'exercice de la profession expliqueraient ce souhait d'une éthique.

ALBARIC (Michel).- Nécessité d'une éthique dans la recherche.
In : Bulletin des bibliothèques de France, t. 27, n° 1, janv. 1982, p. 23-24.

Reproduction du texte d'une communication au Congrès de l'IFLA à Leipzig, en août 1981 : propositions de directions de réflexions sur les responsabilités des bibliothécaires.

AUCLAIR (J.C.).- La Documentation municipale. In : l'organisation de la documentation municipale. In : Documentaliste, vol 17, n° 3, mai-juin 1980, p. 107-116.

A côté des problèmes structurels et juridiques, cette étude évoque la nécessité d'un statut professionnel et d'une philosophie du métier (rôle de médiateur ; compétence ; soumissions aux utilisateurs).

LE PROBLEME DE LA DEONTOLOGIE : motion adoptée dans le cadre du Congrès de Monaco. In : Bulletin de l'ABF, n° 112, 3è trim. 1981, p. 11.

Trois thèmes y sont proposés aux bibliothécaires :

1. Développement d'une éthique de la culture
2. Métier à situer entre des devoirs et des droits
3. Souci de la formation des futures bibliothécaires et sensibilisation à l'éthique de la profession.

DEONTOLOGIE DE L'INFORMATION, numéro spécial de l'U N E S C O.-
Paris : U N E S C O , 1980.- 87 p.

A consulter pour certains parallélismes entre la déontologie des journalistes et celle des bibliothécaires-documentalistes. La section II surtout : "Finalité et Formulation des Règles" est intéressante.

V - REFERENCES A L'ETRANGER :

ALBARIC (Michel).- Statut professionnel : "Bibliothécaire professionnel", un titre protégé au Canada. In : ADEBD, bulletin d'information, n° 17, mai 1980, p. 13-21.

Définition du mot "corporation" au sens québécois (à ne pas confondre avec la corporation de type colbertiste), suivie de larges extraits de la loi du 30 mai 1969 et de précisions sur les textes complémentaires. Reproduction in extenso du Code de déontologie québécois (1979) et du Library Bill of Rights (1948).

LE PROBLEME DE LA LECTURE AUX ETATS-UNIS. In : Bulletin de l'ABF, n° 12, nov. 1953, p. 2-5.

Extraits sans commentaires d'un certain manifeste de l'ALA publié par le New York Times du 26 juin 1953, qui n'est autre que le "Freedom to read Statement".

Le texte intégral est également traduit à la fin de l'article de Michel Bouvry : "Démocratie et choix des livres" (suite), n° 52 de Médiathèques publiques .

* * *



A N N E X E S



On trouvera ci-après le texte du Library Bill of Rights adopté par l'A.L.A. à Atlantic City le 18 Juin 1948.

« Le Conseil de l'A.L.A. réaffirme son adhésion aux principes suivants qui doivent régir toutes les bibliothèques :

1. Il est de la responsabilité de la bibliothèque que les livres et autres imprimés soient choisis en fonction des intérêts, de l'information et de l'éducation de tous les membres de la collectivité. En aucun cas un livre ne doit être écarté en raison de la race, de la nationalité, ou des opinions politiques ou religieuses de son auteur.

2. La bibliothèque doit posséder la plus complète quantité possible de documents présentant tous les points de vue sur les questions et problèmes de notre temps sur le plan international, national et local. Les livres et autres imprimés faisant autorité ne doivent pas être proscrits ou retirés des rayons pour des raisons doctrinales ou partisans.

3. A la censure des livres demandée ou pratiquée par des particuliers s'instituant arbitres en matière de politique ou de morale, ou par des organisations visant à promouvoir une conception coercitive de l'américanisme, devront s'opposer les bibliothèques qui assument la responsabilité de répandre l'information et l'éducation par le moyen de l'imprimé.

4. Les bibliothèques devront coopérer avec des groupes associés dans les domaines de la science, de l'éducation et de l'édition pour résister à toute atteinte à la libre diffusion des idées et à la pleine liberté d'expression qui constitue une tradition et une part de l'héritage des américains.

5. En tant qu'institution éducative favorable à une vie démocratique, la bibliothèque devra permettre l'usage de ses salles de réunion en vue d'activités culturelles et socialement utiles, et de discussions sur les problèmes d'actualité. De telles facilités doivent être offertes également à tous les groupes de la communauté quelles que soient les croyances et affirmations de leurs membres.»

Depuis lors, ce texte a fait l'objet de deux amendements : le 3 février 1951 il a été précisé que le L.B.R. s'appliquait non seulement aux imprimés mais à tous les types de documents collectés et utilisés par les bibliothèques, le 27 juin 1967, la rédaction des articles 2, 3 et 4 est simplifiée, un article 5 est ajouté : « Le droit de tout individu à utiliser la bibliothèque ne saurait être annulé ou réduit en raison de son âge, sa race, ses origines nationales ou sociales ou ses idées politiques », l'ancien article 5 devenant l'article 6.

Extrait de : BAUDIN (Guy).

- La Censure. In : Lecture et bibliothèques, n° 38, avril-juin 1976, p. 58

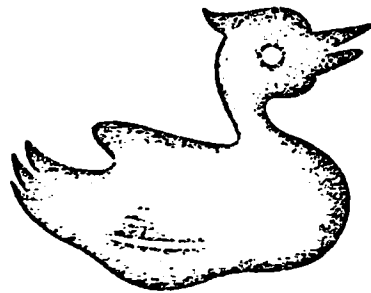
ANNEXES

DECLARATION DES DROITS DES BIBLIOTHEQUES

Adoptée le 18 juin 1948
Amendée le 2 février 1961 et le 27 juin 1967
par le Conseil de l'American Library Association

Le Conseil de l'Association des bibliothèques américaines réaffirme sa conviction que les règles fondamentales suivantes devraient régir les services de toutes les bibliothèques :

1. Sous la responsabilité du service de bibliothèque, les livres et autres documents devraient être choisis en fonction de leur valeur pour l'intérêt, l'information et le développement de l'ensemble de la communauté. En aucun cas, les documents ne devraient être exclus en raison de la race, de la nationalité ou du point de vue social, politique ou religieux des auteurs.
2. Les bibliothèques devraient procurer des livres et autres documents présentant tous les points de vue concernant les problèmes et questions de notre époque : aucun document de bibliothèque ne devrait être proscrit ou retiré des bibliothèques en raison d'une désapprobation partisane ou doctrinale.
3. La censure devrait être mise en question par les bibliothèques pour la maintenance de leur responsabilité de procurer au public informations et éclaircissements.
4. Les bibliothèques devraient coopérer avec toutes personnes et groupes concernés par la résistance aux restrictions en matière de libre expression et de libre accès aux idées.
5. Le droit d'un individu à l'utilisation de la bibliothèque ne devrait pas lui être refusé en raison de son âge, de sa race, de sa religion, de ses origines nationales, de ses idées politiques ou sociales.
6. En tant qu'institution éducative pour la vie démocratique, la bibliothèque devrait ouvrir ses salles de réunion aux activités utiles socialement et culturelles et à la discussion des questions publiques courantes. De telles possibilités devraient être offertes dans les mêmes conditions à tous les groupes de la communauté, sans considération des croyances et affiliations de leurs membres, pourvu que les réunions soient ouvertes au public.



DECLARATION SUR LA LIBERTE DE LIRE

Adoptée le 25 Juin 1953
par le Conseil de l'Association des bibliothèques américaines
Révisée le 28 Janvier 1972

La liberté de lire est essentielle à notre démocratie. Elle est continuellement attaquée. Des groupes privés et des autorités publiques dans différents endroits du pays travaillent à enlever des livres de la vente, à censurer des manuels, à étiqueter les livres « controversés », à distribuer des listes de livres ou d'auteurs « répréhensibles » et à purger les bibliothèques. Ces actions

ont apparemment pour origine le point de vue que la tradition nationale de libre expression n'est plus valable, que censure et suppression sont nécessaires pour éviter la subversion de la politique et la corruption de la morale. Nous, en tant que citoyens attachés à l'usage des livres et en tant que bibliothécaires et éditeurs responsables de leur diffusion, souhaitons soutenir l'intérêt public en sauvegardant la liberté de lire.

Nous sommes pleinement concernés par ces tentatives de suppression. La plupart de ces tentatives reposent sur un reniement des prémisses fondamentales de la démocratie : que le citoyen ordinaire, exerçant son jugement critique, acceptera le bon et rejettera le mauvais. Les censeurs, publics ou privés, prétendent déterminer ce qui est bon et ce qui est mauvais pour leurs concitoyens.

Nous croyons les Américains capables de reconnaître la propagande et de la rejeter. Nous ne croyons pas qu'ils ont besoin de l'aide de censeurs pour les assister dans cette tâche. Nous ne pensons pas qu'ils sont disposés à sacrifier leur héritage de presse libre afin d'être « protégés » contre ce que d'autres pensent que cela peut être mauvais pour eux. Nous croyons qu'ils approuvent encore la libre entreprise dans les idées et l'expression.

Nous sommes conscients bien entendu que les livres ne sont pas les seuls à être sujets à des tentatives de suppression. Nous sommes conscients que ces efforts sont en rapport avec un grand type de pressions s'exerçant contre l'éducation, la presse, les films, la radio et la télévision. Le problème n'est pas seulement celui de la censure actuelle. L'ombre de la peur projetée par ces pressions conduit, nous le soupçonnons, à un rétrécissement volontaire encore plus grand de la liberté d'expression par ceux qui cherchent à éviter la polémique.

Une telle pression en direction de la conformité est peut être naturelle à une époque de mutation difficile et de peur dominante. En particulier quand beaucoup de nos appréhensions sont dirigées contre une idéologie, l'expression d'une idée dissidente devient une chose qui fait peur en elle-même, et nous avons tendance à agir contre elle de la même manière que contre un acte hostile, par la suppression.

Et cependant, la suppression n'est jamais plus dangereuse que dans une telle époque de tension sociale. La liberté a donné aux Etats-Unis l'élasticité pour supporter la tension. La liberté laisse ouvert le chemin des solutions novatrices et créatrices, et permet au changement d'arriver par choix. Tout étouffement d'une hérésie, tout renforcement d'une orthodoxie diminue la résistance et l'élasticité de notre société et la rend moins capable de venir à bout de la contrainte.

A présent comme toujours dans notre histoire, les livres font partie de nos plus grands instruments de liberté. Ce sont presque les seuls moyens de rendre généralement accessibles les idées ou genres d'expressions qui peuvent initialement disposer seulement d'une petite audience. Ils sont le moyen naturel pour les idées neuves et les voies inexplorées desquelles proviennent les contributions originales à la croissance sociale. Ils sont essentiels pour la discussion étendue que les choses sérieuses demandent, et pour l'accumulation des connaissances et des idées en recueils organisés.

Nous pensons que la libre communication est essentielle pour la préservation d'une société libre et d'une culture créative. Nous pensons que ces pressions en faveur du conformisme présentent le danger de limiter le niveau et la variété des recherches et de l'expression dont dépendent notre démocratie et notre culture. Nous pensons que toute communauté américaine doit jalousement garder la liberté de publier et de répandre, afin de préserver la propre liberté de lire. Nous pensons que les éditeurs et les bibliothécaires ont la profonde responsabilité de rendre effective cette liberté de lire en donnant la possibilité aux lecteurs de choisir librement parmi une grande variété d'offres.

La liberté de lire est garantie par la Constitution. Ceux qui croient en la liberté des hommes soutiendront fermement ces garanties constitutionnelles de droits essentiels et exerceront les responsabilités qui accompagnent ces droits. De ce fait, nous affirmons ces propositions :

1. Il est d'intérêt public pour les éditeurs et les bibliothécaires de rendre disponible la plus large diversité de points de vue et d'expressions, y compris ce qui n'est pas orthodoxe ou est impopulaire pour la majorité.

La pensée créatrice est par définition nouvelle, et ce qui est nouveau est différent. Le message de toute pensée neuve est un rebelle jusqu'à ce que son idée soit affinée et testée. Les systèmes totalitaires essaient de se maintenir au pouvoir par la suppression impitoyable de tout concept qui met en question l'orthodoxie établie. Le pouvoir d'un système démocratique de s'adapter aux changements est largement consolidé par la liberté donnée aux citoyens de choisir librement parmi les opinions contradictoires qui leur sont offertes librement. Etouffer dans l'œuf toute idée non conformiste marquerait la fin d'un processus démocratique. En outre, c'est seulement par l'activité constante de peser et choisir que la pensée démocratique peut atteindre la robustesse demandée en des temps tels que les nôtres. Nous avons besoin de savoir non seulement ce que nous pensons mais aussi pourquoi nous le pensons.

2. Les éditeurs, les bibliothécaires et les libraires n'ont pas besoin d'endosser toute idée ou présentation contenue dans les livres qu'ils rendent disponibles. Il serait contraire à l'intérêt public qu'ils établissent leurs propres points de vue politiques, moraux ou esthétiques comme base pour déterminer quels livres devraient être publiés ou mis en circulation.

Les éditeurs et les bibliothécaires servent le processus éducatif en travaillant à rendre disponibles la connaissance et les idées requises pour le progrès de l'esprit et l'accroissement de l'instruction. Ils ne doivent pas développer l'éducation en se faisant les mentors des modèles de leur propre pensée. Le peuple devrait avoir la liberté de lire et de prendre en considération une plus large étendue d'idées que celles qui peuvent attirer l'attention de chaque bibliothécaire, ou éditeur, ou gouvernement, ou église. Il est mauvais que ce qu'un homme peut lire soit limité à ce qu'un autre estime convenable.

3. Il est contraire à l'intérêt public pour éditeurs ou bibliothécaires de déterminer l'acceptabilité d'un livre sur la base de l'histoire personnelle ou de l'affiliation politique de l'auteur.

Un livre devrait être jugé en tant que livre. Aucun art, aucune littérature ne peuvent être florissants s'ils sont mesurés en fonction des opinions politiques ou de la vie privée de leur créateurs. Aucune société d'hommes libres ne peut être florissante qui dresse des listes d'écrivains qu'elle n'écouterait pas quoi qu'ils puissent avoir à dire.

4. Il n'y a pas de place dans notre société pour les efforts en vue de contraindre les goûts des autres, de réduire les adultes aux lectures estimées convenables pour les adolescents, ou d'interdire les efforts des écrivains pour mener à bien l'expression artistique.

Pour un certain nombre, une grande partie de la littérature moderne est choquante. Mais est-ce qu'il n'y a pas beaucoup de choses choquantes dans la vie même ? Nous coupons la littérature à la base si nous empêchons les artistes sérieux de traiter de la substance de la vie. Parents et éducateurs ont la responsabilité de préparer les jeunes à affronter la diversité des expériences de la vie auxquelles ils seront exposés, comme ils ont la responsabilité de les aider à apprendre à penser de manière critique par eux-mêmes. Ce sont des responsabilités effectives dont ils ne se déchargeront pas simplement en les empêchant de lire des œuvres pour lesquelles ils ne sont pas encore préparés. En ces matières, les goûts différents et les goûts ne peuvent être légiférés et aucune machinerie n'est inventée qui adaptera les demandes d'un groupe sans limiter la liberté des autres.

5. Il n'est pas d'intérêt public de forcer un lecteur à accepter avec un livre quelconque le pré-jugement d'une étiquette signalant le livre ou l'auteur comme subversif ou dangereux.

L'idéal de l'étiquetage présuppose l'existence d'individus ou de groupes possédant la sagesse permettant de déterminer autoritativement ce qui est bon ou mauvais pour le citoyen. Il présuppose que chaque individu doit être dirigé dans la formation de son esprit en ce qui concerne les idées qu'il examine. Mais les Américains n'ont pas besoin des autres pour se faire leur propre pensée.

6. Il est de la responsabilité des éditeurs et des bibliothécaires, en tant que gardiens de la liberté de lire du peuple de contester les empiétements de cette liberté par des individus ou des groupes cherchant à imposer leurs propres normes ou goûts à l'ensemble de la communauté.

Il est inévitable dans le donnant donnant du processus démocratique que les concepts politiques, moraux ou esthétiques d'un individu ou d'un groupe se heurteront occasionnellement avec ceux d'un autre individu ou groupe. Dans une société libre, chaque individu est libre de déterminer pour lui-même ce qu'il souhaite lire, et chaque groupe est libre de déterminer ce qu'il recommandera à ses membres librement associés. Mais aucun groupe n'a le droit de prendre la loi dans ses propres mains et d'imposer ses propres concepts politiques ou moraux aux autres membres d'une société démocratique. La liberté n'est pas la liberté si elle est accordée seulement à l'accepté et à l'innocent.

7. Il est de la responsabilité des éditeurs et des bibliothécaires de donner sa pleine signification à la liberté de lire en procurant les livres qui enrichissent la qualité et la diversité de pensée et d'expression. Par l'exercice de cette responsabilité positive, les hommes du livre peuvent démontrer que la réponse à un mauvais livre est un bon livre, la réponse à une mauvaise idée une bonne idée.

La liberté de lire est de faible conséquence quand elle s'étend au trivial, il est frustrant pour le lecteur de ne pouvoir obtenir matière convenable pour ce motif. Ce qui est demandé, c'est non seulement l'absence d'entrave mais une disposition positive donnant la possibilité au peuple de lire le meilleur de ce qui a été pensé et dit. Les livres sont le meilleur canal par lequel l'héritage intellectuel est transmis et le principal moyen de son appréciation et de sa croissance. La défense de leur liberté et intégrité et l'élargissement de leur service pour la société requiert pour tous les hommes du livre le summum de leurs facultés, et mérite de la part de tous les citoyens leur appui le plus vigoureux.

Nous énonçons ces propositions ni légèrement ni comme des généralisations faciles. Nous mettons en avant ici une revendication élevée en faveur de la valeur des livres. Nous faisons ainsi parce que nous pensons que les livres sont bons, pleins d'une énorme variété et utilité, dignes de soins et gardiens de la liberté. Nous sommes conscients que l'application de ces propositions peut signifier la propagation d'idées et de manières d'expression qui répugnent à beaucoup de gens. Nous n'énonçons pas ces propositions avec la conviction confortable que ce que les gens lisent n'a pas d'importance. Nous croyons plutôt que ce que les gens lisent est très important ; que les idées peuvent être dangereuses ; mais que la suppression des idées est fatale à une société démocratique. La liberté elle-même est une dangereuse manière de vivre, mais elle est la nôtre.

Ont appuyé cette déclaration :

Association américaine des bibliothèques
Conseil du 25 juin 1953
Conseil des éditeurs de livres américains
Conseil des directeurs, 18 juin 1953

Et par la suite :
Association américaine des libraires
Conseil des directeurs
Institut des fabricants du livre
Conseil des directeurs
Association nationale pour l'éducation
Commission de défense de la démocratie pour l'éducation.

Code de déontologie de la Corporation des Bibliothécaires professionnels du Québec

Elaboré par un comité de rédaction composé de Janina-Klara SZPAKOWSKA, présidente, Jean BOUTHILLETTE, Robert CARDINAL, Lise CÔTÉ et Pierre GUILMETTE, le « Code de déontologie » a été adopté par les membres de la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec réunis en assemblée générale lors du 9^e Congrès tenu à Montréal, le 6 mai 1978. Publié en 1979 (), il est reproduit ici avec l'aimable autorisation de la Corporation.*

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique le contraire, les termes suivants signifient :

« Bibliothécaire » : le bibliothécaire professionnel, spécialiste de la bibliothéconomie, de la documentation et des sciences de l'information possédant les qualifications universitaires mentionnées aux articles 8 et 10 de la Loi et qui est inscrit au Tableau de la Corporation ;

« Client » : l'usager ou le bénéficiaire des services professionnels du bibliothécaire ou toute personne qui accède à l'information et à la documentation des centres documentaires et des bibliothèques ;

« Corporation » : la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec ;

« Loi » : la Loi constituant la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec (L.Q. 1969, c. 105).

CHAPITRE II. DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA SOCIÉTÉ

2. Le bibliothécaire doit avoir comme objectif de rendre la culture et l'information accessibles à tous les citoyens sans discrimination.

3. Agissant dans l'esprit de la Charte des droits et libertés de la personne (L.Q. 1975, C. 6), le bibliothécaire doit s'opposer à toute tentative visant à limiter le droit de l'individu à l'information.

4. Le bibliothécaire doit contribuer activement au mieux-être culturel, social et économique de la communauté.

5. Le bibliothécaire doit appuyer toute mesure susceptible d'assurer des services professionnels de qualité à la population.

6. Afin de rendre l'information accessible à tous, le bibliothécaire doit favoriser les mesures visant à former le public en vue d'une exploitation plus rationnelle des ressources documentaires.

7. Gestionnaire de fonds publics, de façon directe ou indirecte, le bibliothécaire est responsable devant la société de l'utilisation rationnelle de ces ressources financières.

CHAPITRE III. DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

Dispositions générales

8. Le bibliothécaire ne peut pas refuser de rendre des services professionnels à un client pour des motifs de discrimination fondée sur la race, l'âge, la condition sociale, les convictions politiques et les mœurs.

9. Le bibliothécaire ne doit pas accepter un mandat s'il n'a pas les aptitudes, les connaissances et les moyens humains, documentaires et techniques nécessaires.

10. Agent actif de communication, le bibliothécaire doit s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle. A cette fin, il doit :

a) établir une relation d'aide (1) entre lui-même et son client ;

b) pratiquer la communication documentaire en respectant les particularités du client.

11. Le bibliothécaire doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client, à moins qu'il n'agisse, sous mandat, en qualité de bibliothécaire.

Intégrité

12. Le bibliothécaire est tenu à une loyauté envers ses clients et à une probité intellectuelle dans l'exercice de sa profession.

13. Si la nature d'une expertise demandée dépasse soit les compétences du bibliothécaire soit l'équipement culturel et technologique de la bibliothèque, le bibliothécaire doit diriger le client vers un autre spécialiste ou un autre relais documentaire.

14. Quand il agit à titre de conseiller, le bibliothécaire doit éviter de fournir des informations incomplètes,

désuètes, non vérifiables, inexacts ou partisans.

15. Avant d'exprimer des avis ou de donner des conseils, le bibliothécaire doit chercher à approfondir le secteur des connaissances relatif au problème documentaire qui lui a été soumis.

16. Le bibliothécaire doit prévenir le plus tôt possible son client de toute erreur préjudiciable qu'il a commise en lui rendant un service professionnel.

Disponibilité et diligence

17. Etant donné la nature de ses actes professionnels (traitement, diffusion de l'information...), le bibliothécaire doit s'acquitter de ses obligations envers le client avec diligence, disponibilité et célérité.

18. Le bibliothécaire doit poser des actes qui assurent la disponibilité permanente des services et des ressources documentaires.

19. Le bibliothécaire doit fournir à son client les explications orales ou écrites nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

20. Le bibliothécaire doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.

21. Le bibliothécaire doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes susceptibles de devenir ses clients lui demandent conseil.

22. Le bibliothécaire ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

a) la perte de la confiance du client ;

* Code de déontologie / Janina-Klara SZPAKOWSKA, Jean BOUTHILLETTE, Robert CARDINAL, Lise CÔTÉ, Pierre GUILMETTE. — Montréal (360, rue Le Moyne, Québec H2Y 1Y3) : Corporation des Bibliothécaires Professionnels du Québec, 1979. — 16 p. — ISBN 2-89065-028-6.

- b) le conflit d'intérêts ;
- c) la situation où son indépendance professionnelle est mise en doute ;
- d) l'incitation, de la part du client-employeur, à l'accomplissement d'actes dérogatoires à la déontologie de la profession.

23. Avant de cesser d'exercer ses fonctions, le bibliothécaire doit d'assurer que cette cessation de service ne soit pas trop préjudiciable à son client.

Responsabilité

24. Le bibliothécaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, engager pleinement sa responsabilité personnelle.

25. Le bibliothécaire doit apposer sa signature sur tout document ou rapport (2) dont il est directement responsable ou dont il supervise personnellement la réalisation, sauf si le texte a été modifié sans son accord.

26. Afin d'assumer pleinement sa responsabilité professionnelle, le bibliothécaire doit éviter d'exercer ses fonctions sous le couvert de l'anonymat (recherche documentaire, service d'information, correspondance...).

Indépendance et désintéressement

27. Le bibliothécaire doit subordonner son intérêt personnel à celui de sa clientèle.

28. Le bibliothécaire doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

29. Le bibliothécaire doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

30. Le bibliothécaire doit s'abstenir de recevoir, à l'exception de la rémunération ou des honoraires auxquels il a droit, toute commission relative à l'exercice de sa profession.

Secret professionnel

31. Le bibliothécaire doit respecter le secret de toute information de nature confidentielle obtenue dans l'exercice de sa profession.

32. Dans le cas d'une recherche confidentielle, le bibliothécaire doit s'abstenir de dévoiler la nature des services documentaires rendus (3).

33. Le bibliothécaire doit respecter le caractère privé de toute information obtenue d'un client au cours de la communication documentaire, des entrevues de counseling ou de bibliothérapie.

34. Le bibliothécaire doit respecter le caractère secret de tout document de nature confidentielle qui lui a été confié.

Accessibilité des dossiers et des fichiers de travail

35. Le bibliothécaire doit respecter le droit de son client de prendre connaissance de tout document qui le concerne.

CHAPITRE IV. DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

Charges et fonctions incompatibles

36. Le bibliothécaire doit refuser toute charge ou toute fonction incompatible avec les buts de la Corporation précisés à l'article 4 de la Loi.

Actes dérogatoires

37. En outre de ceux mentionnés aux articles 56 et 57 du Code des professions (4) (L.Q. 1973, c. 43), est dérogatoire à la dignité de la profession de bibliothécaire :

a) le fait de manquer de compétence requise pour l'exercice de ses fonctions ;

b) le fait de favoriser l'engagement de personnel non qualifié dans le secteur ou le domaine dont le bibliothécaire est responsable ;

c) le fait d'accepter des avantages personnels en échange d'un contrat, d'un achat, d'une tractation particulière au cours de laquelle le bibliothécaire engage des fonds confiés à sa gestion ;

d) le fait de ne pas signaler à la Corporation qu'il a des raisons de croire qu'un collègue déroge à la déontologie professionnelle ;

e) le fait de manquer au secret professionnel.

Relation avec la Corporation et les collègues

38. Le bibliothécaire ne doit pas abuser de la bonne foi d'un collègue. Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite de travaux qui revient à un confrère.

39. Le bibliothécaire consulté par un collègue doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

40. S'il est appelé à collaborer avec un ou des collègues, le bibliothécaire doit préserver son indépendance professionnelle.

41. Le bibliothécaire doit faire connaître au Secrétaire de la Corporation le lieu où il pratique principalement sa profession dans les 30 jours où il commence à exercer en cet endroit.

42. Chargé d'une responsabilité administrative, le bibliothécaire doit travailler à obtenir pour ses collègues un statut professionnel (autonomie, indépendance, rémunération équitable...).

43. Le bibliothécaire doit encourager ses collègues à devenir membres de la Corporation. Il recommandera l'admission à la Corporation comme condition d'emploi.

Contribution à l'avancement de la profession

44. Le bibliothécaire doit aider au développement de sa profession :

— soit par sa contribution aux revues scientifiques et professionnelles,

— soit par l'échange de ses connaissances avec les confrères et les étudiants,

— soit par sa collaboration aux travaux de recherche dans le domaine de la bibliothéconomie, de l'information documentaire ou dans les disciplines connexes,

— soit par sa participation à la vie des associations professionnelles,

— soit de toute autre façon susceptible d'améliorer la qualité de l'acte professionnel.

45. Le bibliothécaire est responsable de son auto-formation et doit recourir aux moyens de perfectionnement professionnel disponibles qu'il juge les plus appropriés.

46. Le bibliothécaire doit coopérer au recrutement de nouveaux candidats à la profession.

CODE DE DÉONTOLOGIE - NOTES

(1) - Voici les caractéristiques des relations d'aide telles que définies par Carl Rogers. Celles-ci s'appliquent, selon ce psychologue, « à presque tous les rapports conseiller-client, qu'il s'agisse du conseiller pédagogique, de l'orienteur professionnel ou de conseils au niveau purement personnel ». (ROGERS, Carl. — Le développement de la personne. — Paris : Dunod, 1968. — p. 30).

(2) - Documents ou rapports tels que : analyse des systèmes et des procédures, formulation de recherches, résultats de recherche documentaire, profils, indexation, compilations bibliographiques, évaluations des médias, rapports d'expertise, résumés signalétiques ou analytiques, synthèses, listes d'acquisitions, listes sélectives annotées, comptes rendus critiques, publications, ou tout autre procédé d'appréciation des documents...

(3) - Nature des services documentaires rendus tels que : sujet, but, envergure du projet, nom du client...

(4) - Ces articles se lisent comme suit :
66. « Nul professionnel ne peut refuser de fournir des services à une personne pour des raisons de race, de couleur, de sexe, d'âge, de religion, d'ascendance nationale ou d'origine sociale de cette personne ».

67. « Nul ne peut utiliser un titre de spécialiste ni agir de façon à donner lieu de croire qu'il est spécialiste, s'il n'est détenteur d'un certificat de spécialiste approuvé. »

Library Association
Record. Vol. 82. 10 Oct 1980

THE LIBRARY ASSOCIATION

*Draft code
of*

PROFESSIONAL ETHICS

A discussion document

October 1980

Chairman's Introduction

THE Working Party on Professional Ethics was established towards the end of 1978. The following draft code of ethics is the result of its deliberations; deliberations that considered not only the individual and collective views of members of the Working Party, but also the views of observers from Aslib and IIS. In addition, codes of ethics produced by other professions, and by the library profession in other countries were also discussed.

The draft code was presented to Library Services Committee on 22 May 1980 and forwarded in its present slightly amended form to the June meeting of Council, with the recommendation that it be issued as a consultative document to members in the first instance.

That procedure was agreed and the present publication is intended to provide members with the opportunity to comment. It is not claimed that the draft code is necessarily correct down to the last detail and the Working Party genuinely wants the views of members before forwarding a final document to Council for its consideration.

There are many reasons for adopting a code of ethics. The most important of these is to protect our clients. All of us must surely believe that our profession is important enough that if it is carried out in an inferior way the client will suffer. A code offers some protection. We need also to protect ourselves. Now, perhaps more than ever before, each of us can envisage circumstances in which we would welcome the support of a code endorsed by our professional association.

A code of ethics is, in fact, generally recognized as one of the hallmarks of a true profession. As readers will be aware, librarians have been criticized in the past for not having such a code. Properly disseminated, a code would enhance the status and standing of the profession by demonstrating our concern for the maintenance of truly professional standards. It would, in short, help communicate the value of our work.

Such a code places a responsibility on the individual member and on the Library Association, as the professional institution for the library profession. The code would not be imposed arbitrarily on members but, once approved by Council, it would be sent to all members with the information that it would come into force on 1 January of the year following its approval. People seeking or renewing membership thereafter would be subject to its provisions. The adoption of a code would have an effect on many of the Association's activities and it is therefore suggested that an implementation board should be set up following its adoption.

The Working Party, with the full support of Council, wants, as far as is possible, to involve the membership in the final formulation of a code of ethics. The adoption of such a code is important for the profession as a whole and for each individual member. It is important for you. I do hope you will avail yourself of this opportunity to let us have your views on the code that follows. I can assure you they will be most carefully considered.

BOB USHERWOOD

Chairman, Working Party on Professional Ethics.

Views should be sent to Deputy Secretary-General's Department in the LA not later than the end of April 1981.

Members of Working Party: R. C. Usherwood, BA, MBIM, ALA (Chairman); D. J. Foskett, OBE, MA, FRSA, FLA; W. Gwyn Williams, MInstAM, ALA; D. Harrison, MA, FLA; D. T. Lewis, ALA, DipAdEd; Miss M. J. Lewis, MBE, FLA; P. R. Lewis, MA, FLA; A. Montgomery, FLA; K. E. Bell, BA, MPhil, DipLib (Observer); C. Oflor (Observer); C. Oppenheim, BSc, PhD, CertEd, MIInfSc; R. Bowden, MLS, MIInfSc, FRSA, MBIM, ALA (LA Secretariat).

Foreword

"KNOWLEDGE is power" wrote Francis Bacon, and since the beginning of history the records of knowledge have been prized as the source of power, of the progress of Man's mastery over his environment. They are the memory of society; without the records, we should have no civilization, only existence. Throughout the centuries, the powerful knew the value of their records and took care to appoint guardians or keepers who could be trusted to prevent this knowledge from becoming freely available to the people. Our own century continues to see book-burning, indexes of prohibited books, persecution of those whose aim is to spread knowledge of the truth.

But we have also seen the extension of freedom, even if gradually, to the mass of the people. The "inalienable rights" of the Constitution of the USA, the slogan of "liberty, equality, fraternity", embody such aspirations. They have now been joined by the concept of freedom of access to information: the Unesco Commission on Problems of Communication, chaired by Sean MacBride, speaks of a New Information and Communication Order, and of the "right to be informed". We all acknowledge that illiteracy is one of the greatest social evils, a denial of a basic human right.

Our century has also seen a new development in the role of the librarian, the "keeper" of the records. The great advances in science and technology resulting from the Industrial Revolution brought with them recognition of the need for parallel advances in techniques for dissemination of information quickly and efficiently. The librarian could no longer be content merely to acquire and store records, and produce them on demand. He had to become an "information officer" playing an active part in promoting the smooth flow of information to all who might need it. In his turn, he had to develop new techniques and new attitudes towards the records under his care.

In science and technology, it seemed that problems of ethics did not arise. There, we thought, we are dealing with data accepted as true until new evidence proves the contrary. Even in science, this is far from the case: witness the controversies over evolution, genetic theories, intelligence testing, the use and abuse of tobacco and drugs. When access to information spreads to all subjects, confusion and controversy multiply like dragon's teeth. Wide areas of "social knowledge" are little more than opinion, speculation, belief, often based on lack rather than possession of information, or attitudes inherited as folk wisdom based on the information of former ages, left over from history.

In such circumstances, the role of the librarian as an active promoter of access to information becomes hedged around with thorns. Once again, some of those in power seek to prevent rather than promote access to information which displeases them. Many are the expedients, gross and subtle, used by governments and other decision-makers to ensure that only such information as supports their own activities becomes widely known. Equally, in a free society, promoters of minority and sometimes harmful and discredited beliefs are able to propagate their views, to the detriment rather than the well-being of society. All groups seek to bring pressure on librarians to support them by disseminating their own brands of information.

Contradictions abound. Democracy means government by well-informed people elected by the votes of well-informed individuals, free to choose between the advocates of different programmes. It is not only the right, it is the duty of every citizen to seek to be informed, and in this way every citizen is potentially a librarian's client. Freedom of judgement depends on free access to all the information available. But knowledge brings not only power; it also brings responsibility, and the citizen's responsibility to choose his governors also depends on the librarian exercising his professional responsibility as both guardian and exploiter of the records in his charge.

So the librarian as a professional uses skills in organizing and disseminating knowledge, as part of society's decision to ensure continuing education for all citizens through full access to recorded knowledge. The librarian as a professional reflects the development of a social need. But he should also act to advance the popular awareness of this need, this right to be informed. Only by accepting this responsibility to the full can he fulfil his duty to his client—the reader. Conflicts in society will inevitably be reflected in the records, and it is not his role, *qua* librarian, to resolve such conflicts. As a citizen, of course, he has the same rights and duties as any other citizen, but as a librarian, he must provide all the information, the accumulated social knowledge and wisdom, to enable his fellow-citizens to order their own lives wisely, and to decision makers to arrive at the correct resolution of conflict. If the librarian is prevented from carrying out this duty, by restrictions imposed by an authority ill-informed as to a librarian's duty, then it becomes incumbent on the librarian to seek to change that situation by all means at his command. His professional duty to society, to his fellow-citizens, lays upon him the obligation to defend their right to be informed and to resist actions which impair that right.

The Library Association, as the professional body of librarians, embodies the will of the profession by virtue of a democratic process for electing its own governing body, the Council. The Council has the duty to be the arbiter of professional standards, and this requires understanding of the ethical implications. The Council now promulgates a Code of Ethics, not only for the guidance of its members, but also as witness to the Association's right to advise and protect its members in carrying out their duties to society.

Draft code of ethics

Introduction

THE collection, organization and dissemination of information and ideas are essential to the operation of a democratic society. The professional librarian has a special responsibility with regard to these activities and is therefore obliged in the public interest to adhere to agreed norms of behaviour and conduct in their execution. Because librarians work in a changing society, a professional association of librarians also has an obligation to review and re-define professional norms in the light of changing social conditions.

The norms of conduct and behaviour required of members of the Library Association are incorporated in the statement of professional ethics which follows.

This statement is to be widely disseminated so that the users of all library services and the public at large are aware of the standards and practice of the professional association. A member of the public, or members of the Association who feel that the code has been infringed by any individual or corporate member of the Library Association should write, stating their grounds for complaint, to the Secretary-General of the Library Association at 7 Ridgmount Street, London WC1E 7AE.

NOTE

- i The content of such a code must not contravene anything contained in the Charter or Bye-laws of the Association

The code

- 1 The librarian's primary duty is to his or her clients, i.e. the persons and groups of persons for whose requirements and use are intended the resources and services which the librarian is engaged to provide. In all professional and administrative considerations, the interests of the client take precedence over all other interests.**
- 2 Subject to 4 below, to national and international legislation and to his or her contract of employment the librarian also has an obligation to society to facilitate the flow of information and ideas and to promote and protect the right of every individual to have free and equal access to sources of information without discrimination and within the limits of the law.**

NOTES

- i Some guidance may be needed in cases where a librarian is in possession of information which if given to the client may have an adverse effect on him or her, e.g. a hospital librarian may have knowledge of a patient's condition and/or chances of recovery.
- ii Note that under 4(ii) it is suggested that members are advised not to seek professional employment with an organization where policies are in conflict with the principles contained in the professional code of ethics.

- 3 The librarian must not knowingly promote material or ideas advocating inequality of opportunity or disharmony between persons of different racial and sexual groups.**

NOTES

- i The general principle in respect of the librarian's obligation to facilitate the flow of information and ideas is recognized in item 2. This obligation is based on the assumption that people can choose a course of action on the basis of the information and ideas they receive. Item 3 recognizes, with reference to particular material, that for some groups this is not possible. The reasons for this are obvious and recognized in current legislation.
- ii Library Service Committee expressed concern at this clause but it was decided, with this explanation, to allow it to remain in the draft for the membership to comment.

- 4 The librarian must fulfil to the best of his or her ability all contractual obligations owed to his or her employer. There should be no conflict between these obligations and adherence to the principles above.**

NOTES

- i In the event of a conflict between the requirements of his or her employing organization and a librarian's professional obligation to a client, a member should notify the Library Association stating the grounds on which the conflict has occurred. If it is impossible to reconcile such differences, then the client's interests and the maintenance of professional standards must be the primary considerations.
- ii For some librarians, the client may in fact also be the employer. Where the librarian is employed in this situation he or she should make every effort to ensure that the employing organization's library facilities are not abused, although the ultimate responsibility is that of the individual employee.
- iii It is suggested that members should be advised not to seek professional employment with an organization whose policies are in conflict with the principles contained in the Code of Professional Ethics.
- iv There may be occasions when there is a real, or perceived conflict between the interests of the client and those of the professional association. In such cases, the use is suggested of an independent arbitration procedure.

- 5 Any information about identified clients and/or their individual interests obtained by a librarian in pursuance of professional or administrative duties is privileged and should not be used for any other purpose than that for which it was obtained, without the express permission of the client.**

NOTES

- i This includes any administrative record or information held in, or obtained from, a manual or electronic file.
- ii It may be necessary and legitimate for librarians to arrange deliberately to bring people of similar interests together.

- 6 Within the limits of the resources and equipment with which he or she has to work, a librarian must endeavour to maintain the highest level of competence in professional practice that the state of the art of librarianship allows. The librarian has therefore a continuing obligation in the interests of the client to keep abreast of developments and applications in all branches of professional practice in which qualifications and experience entitle him or her to engage.**

NOTES

- i Those members of the Association responsible for supervising the post-examination training period have a special responsibility to ensure that new members of the profession are equipped to carry out their duties in a competent manner.
- ii Failure to keep abreast of developments in librarianship may be subject to sanctions by the Library Association on the grounds that such neglect adversely affects the quality of the service to the client.

- 7 A librarian who is negligent in the performance of his or her duties shall be considered to have prejudiced adversely the standing and reputation of the library profession and committed a breach of professional conduct.**

NOTE

- i Negligence is here used in the legal sense of acts or omissions which are injurious to those affected by such acts or omissions, that is those who are so closely and directly affected by the acts or omissions that the librarian ought reasonably to have them in contemplation as being so affected when directing the mind to the acts or omissions which are called into question.
It is therefore a matter of fact in such cases as to whether incompetence is of such an order as to amount to negligence.

- 8 A librarian should not behave in any way that prejudices adversely the standing and reputation of the library profession.**

NOTES

- i In deciding on this, the question that needs to be asked is whether the knowledge of the librarian's behaviour is likely to impair the public's trust in that librarian as a professional person. A member found guilty of a criminal offence connected with his or her professional or administrative duties would almost certainly be guilty of professional misconduct and subject to sanction by the Library Association.
- ii The Library Association would not wish to prescribe a code for a member's personal life-style.

- 9 A librarian's actions and decisions are determined solely by his or her professional judgement; and he or she should not profit from his or her position otherwise than by normal remuneration from employers and clients.**

NOTE

- i Normal remuneration can include small gifts by way of trade, subject to the normal custom of the employing authority.

- 10 This code of Ethics was adopted by the Library Association Council on _____ and will be binding on all individual and institutional members of the Association.**